



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2019-134

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2019

# Sommaire

## Ars Occitanie Nîmes

30-2019-08-13-001 - ALES arrêté 1 rue massanes main levée (2 pages) Page 4

## D.T. ARS du Gard

30-2019-07-22-002 - Agrément SAS Ambulances Daif Hexagone 30 à Alès (2 pages) Page 7

30-2019-08-14-003 - Arrete modif CS du CH de Pontails (2 pages) Page 10

30-2019-08-06-008 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 du SESSAD Le Petit Passage (4 pages) Page 13

30-2019-08-12-003 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour 2019 de l'IME Sairigné (4 pages) Page 18

## DDTM du Gard

30-2019-08-22-001 - ARRETE PREFECTORAL autorisant la réalisation de travaux d'urgence au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement concernant le confortement de la digue de la Levade Commune de Saze (8 pages) Page 23

30-2019-08-21-001 - ARRETE PREFECTORAL instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard (18 pages) Page 32

30-2019-08-19-002 - ARRETE PREFECTORAL mettant en demeure M. Galibert Gérald demeurant chemin des Esquiroux, 30360 Saint-Etienne-de-l'Olm de mettre en conformité les remblais et autres déchets constatés sur les parcelles OA927 et OA282 sur la commune de Martignargues. (4 pages) Page 51

30-2019-08-23-001 - ARRETE PREFECTORAL portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement concernant la création d'une station de traitement des eaux usées de 1000 EH sur la commune de La Capelle-et-Masmolène (15 pages) Page 56

30-2019-08-19-001 - ARRETE PRÉFECTORAL portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement concernant le fonctionnement et l'exploitation d'une station de traitement des eaux usées de 1000 EH du Camping « La Génèse » sur la commune de MEJANNES LE CLAP (12 pages) Page 72

30-2019-08-12-005 - cop-nb-et0-20190821161656 (2 pages) Page 85

## DIRECCTE

30-2019-08-21-002 - 2019-08-26-ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE DE SIGNATURE DE C LEROUGE DIRECCTE OCCITANIE, POUR LES COMPETENCES DEPARTEMENTALES (3 pages) Page 88

30-2019-08-21-003 - 2019-08-26-DELEGATION de signature dans le cadre des PouvoirsPropres-UD30 DE M LEROUGE A MME BARRAL BOUTET (5 pages) Page 92

30-2019-08-22-003 - ARRETE FERMETURE ADK COIFFURE (2 pages) Page 98

30-2019-08-22-002 - ARRETE MISE EN DEMEURE SARL LES CAILLOUX ARAMON (4 pages) Page 101

**DREAL Occitanie**

30-2019-08-12-004 - AP DREAL-OCC-DRN-DOHC-2019-0020, mettant en demeure la compagnie du Bas Rhône (BRL) de produire des compléments à l'étude de dangers relative à la prise d'eau au Rhône en tant qu'ouvrage de protection contre les crues du Rhône, rive droite sur le territoire de la commune de Fourques. (4 pages)

Page 106

**Préfecture du Gard**

30-2019-08-22-004 - AP RENOUVELLEMENT UZEGE PONT DU GARD DURABLE (2 pages)

Page 111

30-2019-08-14-002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de domiciliataire d'entreprises (2 pages)

Page 114

Ars Occitanie Nîmes

30-2019-08-13-001

ALES arrêté 1 rue massanes main levée



Agence Régionale  
de Santé Occitanie

PRÉFET DU GARD

Délégation Départementale  
du Gard

Nîmes le **13 AOUT 2019**

**ARRETE N°**

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un logement

situé 1 Rue Massanes à ALES

**Le préfet du Gard,  
chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L.1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

**Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-004 du 12 mars 2019 portant déclaration d'insalubrité rémissible d'un logement situé au 1 Rue Massanes 30100 ALES (identifié sous le n° invariant fiscal 30 007 030 5656) sur la parcelle cadastrée CA 0572 ;

**Considérant** que l'article L. 1331-28-3 du CSP prévoit que lorsque l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

**Considérant** le procès- verbal de levée des réserves, en date du 17 juin 2019, établi par le responsable du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville d'Alès, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-004;

**Considérant** que le logement susvisé ne présente plus de danger pour la santé et la sécurité des personnes ;

**Considérant** que les travaux qui ont été réalisés permettent une occupation décente des lieux pour un usage d'habitation.

6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2  
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – [www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Il est mis fin à l'état d'insalubrité d'un logement situé 1 Rue Massanes 30100 ALES, sur la parcelle cadastrée CA 0572 , et fiscalement identifié par le numéro invariant 30 007 030 5656.

Ce logement est la propriété de monsieur Jonathan KOSCIANSKI domicilié 1 rue Massanes 30100 Alès.

**ARTICLE 2 :**

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée, et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 susvisé.

Il sera également affiché à la mairie d'ALES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au Maire d'ALES, au Président de la Communauté d'Agglomération d'ALES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (TA) de Nîmes sis 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le TA peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire d'ALES, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

**Le préfet,**  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

**François LALANNE**

D.T. ARS du Gard

30-2019-07-22-002

## Agrément SAS Ambulances Daif Hexagone 30 à Alès

*Modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Ambulances  
Daif Hexagone 30 nom commercial Supar & Cie à Alès*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

### ARRETE

Modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Ambulances Daif Hexagone 30 / nom commercial « Supar & Compagnie », sise, 556 Chemin de l'abattoir – 30 100 Alès

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants modifiés ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, la réception et l'homologation et l'immatriculation des véhicules ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- Vu** le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau au poste de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017, fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie du 05 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols délégué départemental du Gard ;
- Vu** l'arrêté en date du 20 août 2018, portant autorisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Ambulances Daif Hexagone 30 / nom commercial « Supar & Compagnie ».



**Considérant** le procès-verbal de la SAS Ambulances Daif Hexagone nommant Monsieur Rachid CHRAI en tant que président de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Ambulances Daif Hexagone 30 / nom commercial « Supar & Compagnie », sise, 556 Chemin de l'abattoir – 30 100 Alès, suite à l'interdiction de gérance, de Monsieur Yassin DAIF, prononcée par l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire du juge des libertés et de la détention, près du Tribunal de Grande Instance de Nîmes en date du 23 mai 2019.

**Considérant** les documents transmis :

- Copie du Procès-Verbal de l'assemblée Générale des associés de la SAS Ambulances Daif Hexagone du 17 juin 2019.
- Statuts de la société « Ambulances Daif Hexagone 30 / nom commercial « Supar & Compagnie », sise, 556 Chemin de l'abattoir – 30 100 Alès »
- Attestation provisoire de dépôt de dossier au Greffe du tribunal de commerce de Nîmes enregistrés au Greffe le 28 juin 2019
- Attestation sur l'honneur que les locaux sont conformes aux normes déterminées en application de l'annexe 4 de l'Arrêté du 12 Décembre 2017

Sur proposition de Monsieur le Délégué Départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

### ARRETE

**Article 1** : L'arrêté en date du 20 août 2018, portant autorisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Ambulances Daif Hexagone 30 / nom commercial « Supar & Compagnie », sise, 556 Chemin de l'abattoir – 30 100 Alès, agréée sous le numéro **635** et nommant Monsieur Yassin DAIF comme gérant de l'entreprise est modifiés comme suit, à compter du **28 juin 2019**

**Article 2** : Monsieur Rachid CHRAI est le nouveau président de l'entreprise SAS Ambulances Daif Hexagone 30 / nom commercial « Supar & Compagnie », sise, 556 Chemin de l'abattoir – 30 100 Alès

**Article 3** : Le reste est sans changement.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- d'un recours hiérarchique devant le Ministère chargé de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le délégué départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie.

Nîmes, le **22 JUL. 2019**

P./le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
et par délégation,  
Le Délégué Départemental du Gard

Claude ROLS

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
Délégation départementale du GARD  
6, rue du Mail  
30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00  
[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)



**Tous mobilisés pour la santé**  
**de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

D.T. ARS du Gard

30-2019-08-14-003

Arrete modif CS du CH de Ponteils

*Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de  
Ponteils*

**ARRETE ARS Occitanie / 2019 - 2566**  
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de Ponteils

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-254 du 3 juin 2010 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Ponteils ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2019-692 du 1<sup>er</sup> avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie n° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission médicale d'établissement désignant un nouveau membre en date du 19 juin 2019 ;

### ARRÊTE :

N° FINESS : 300 781 010

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ARS LR/2010-254 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Ponteils est modifié comme suit :

.../...

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

2°/ En qualité de représentants du personnel médical et non médical /

- Monsieur le Docteur Benyoussef SI BACHIR, praticien contractuel, représentant la commission médicale d'établissement en remplacement de Monsieur le Docteur Didier GUIMARD ;

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-254 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

**ARTICLE 3 :**

En application des dispositions de l'article R.6143-13 alinéa 3 du Code de la Santé Publique, la durée du mandat du membre du conseil de surveillance visé à l'article 1<sup>er</sup> I 2° du présent arrêté, prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 14 AOUT 2019

P/Le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



D.T. ARS du Gard

30-2019-08-06-008

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de  
financement pour 2019 du SESSAD Le Petit Passage

DECISION TARIFAIRE N°1800 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DU  
SESSAD LE PETIT PASSAGE - 300008679

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 11/07/2005 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LE PETIT PASSAGE (300008679) sise 37, AV VICTOR HUGO, 30600, VAUVERT et gérée par l'entité dénommée ASS ARERAM (930027024) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LE PETIT PASSAGE (300008679) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2019, par la délégation départementale de GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/08/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 06/08/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 550 500.98 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	447 797.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 703.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	550 500.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	550 500.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 875.08 €.

Le prix de journée est de 103.48 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 550 500.98 €  
(douzième applicable s'élevant à 45 875.08 €)
  - prix de journée de reconduction : 103.48 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS ARERAM» (930027024) et à la structure dénommée SESSAD LE PETIT PASSAGE (300008679).

Fait à Nîmes,

Le 06/08/2019

Par délégation la Déléguée Départementale adjointe,



Françoise DARDAILLON



D.T. ARS du Gard

30-2019-08-12-003

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour  
2019 de l'IME Sairigné

DECISION TARIFAIRE N°1819 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2019 DE

L'IME SAIRIGNE - 300780665

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 05/11/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME SAIRIGNE (300780665) sise 16, AV DE LA VAUNAGE, 30620, BERNIS et gérée par l'entité dénommée ASS ARERAM (930027024) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME SAIRIGNE (300780665) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2019, par la délégation départementale du Gard ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/08/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	251 450.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 580 683.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	219 720.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	47 875.33
	TOTAL Dépenses	2 099 728.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 045 702.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 073 702.95

Dépenses exclues du tarif : 26 026.00 €

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SAIRIGNE (300780665) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019 :

Modalité d'accueil	SEMI-INT	INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	208.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	SEMI-INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	195.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00



- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS ARERAM » (930027024) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 12/08/2019

Par délégation la Déléguée Départementale adjointe,



Françoise DARDAILLON



# DDTM du Gard

30-2019-08-22-001

## ARRETE PREFECTORAL autorisant la réalisation de travaux d'urgence au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement concernant le confortement de la digue de la Levade Commune de Saze

*Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000,  
établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;*

*Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-44 ;*

*Vu le code civil ;*

*Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou  
aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;*

*Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du  
schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône  
Méditerranée ;*

*Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature à  
M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;*

*Vu la décision n°2019-AH-AG/01 du 18 mars 2019 de M. André HORTH, directeur départemental  
des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction  
départementale des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral  
n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 ;*

*Vu la demande déposée le 30 juillet 2019, par le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement des  
Bassins Versants du Gard Rhodanien (SMABVGR), enregistrée au titre de l'article L. 214-3 du  
code de l'environnement, sous le n° 30-2019-00275 et relative au confortement d'urgence d'une  
partie de la digue de la Levade ;*

*Vu l'avis du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL du 9 août 2019 sur le  
projet global de confortement ;*

*Vu les compléments fournis par le SMABVGR en date du 13 août 2019,*

*Vu l'avis du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL du \_\_\_\_\_ sur le projet  
d'arrêté ;*

## PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le 22 AOUT 2019

Service eau et risques

Affaire suivie par : Mathieu RAULO  
Tél : 04 66 62 63 50  
Courriel : [mathieu.raulo@gard.gouv.fr](mailto:mathieu.raulo@gard.gouv.fr)

### ARRETE N°

autorisant la réalisation de travaux d'urgence  
au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement  
concernant le confortement de la digue de la Levade  
Commune de Saze

### Le préfet du Gard

### Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R.214-44 ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

**Vu** la décision n°2019-AH-AG/01 du 18 mars 2019 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 ;

**Vu** la demande déposée le 30 juillet 2019, par le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien (SMABVGR), enregistrée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous le n° 30-2019-00275 et relative au confortement d'urgence d'une partie de la digue de la Levade ;

**Vu** l'avis du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL du 9 août 2019 sur le projet global de confortement ;

**Vu** les compléments fournis par le SMABVGR en date du 13 août 2019,

**Vu** l'avis du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL du 19 août 2019 sur le projet d'arrêté ;

**Vu** l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation de travaux d'urgence en date du 21 août 2019 ;

**Considérant** que les travaux sont destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence ;

**Considérant** que les travaux envisagés sont destinés à prévenir les désordres liés à l'apparition d'un terrier dont les dimensions, suite au lessivage des particules fines lors d'événements pluvieux, sont susceptibles d'affecter la stabilité de la digue et de créer une brèche,

**Considérant** qu'au regard du caractère d'urgence, les travaux peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations dans les conditions définies à l'article R.214-44 du code de l'environnement,

**Considérant** que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux, le dimensionnement, le fonctionnement des ouvrages en phase transitoire en cas d'événement climatique particulier et les mesures de mise en sécurité ;

**Considérant** que la protection des intérêts de l'article L211-1 impose également de fixer des mesures conservatoires pour la réalisation des travaux en lien avec la sensibilité du milieu aquatique ;

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

## **ARRETE**

### **TITRE I : AUTORISATION DE TRAVAUX**

#### **Article 1 : Objet**

En application de l'article R.214-44 du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien (SMABVGR), domicilié à l'hôtel de ville, rue de la mairie, 30131 Pujaut, ci-après dénommé le bénéficiaire, est autorisé à réaliser les travaux présentant un caractère d'urgence concernant :

#### **Le confortement de la digue de la Levade située sur la commune de Saze**

## Article 2 : Objet de l'autorisation

Les travaux consistent en la déconstruction de la carapace en enrochements bétonnés sur l'intégralité de son linéaire soit 15m, la purge des terriers par terrassement, et la reconstruction de la digue dont le talus côté roubine est protégé par des enrochements libres ou bétonnés.

La mise en œuvre d'enrochements libres ou bétonnés permet d'assurer la stabilité de l'ouvrage tout en conservant une pente de talus côté roubine de l'ordre de 1H/1V (configuration actuelle).

La pose d'une géomembrane étanche derrière les enrochements permet de limiter le risque d'érosion interne. La géomembrane est ancrée en crête dans une tranchée d'une profondeur de 50 cm réalisée au milieu de la crête.

Une couche de terre végétale de 10 à 20 cm recouvre la surface. Un ensemencement du talus et de la crête est réalisé à l'aide d'un mélange grainier adapté. Une toile coco est mise en œuvre sur les talus afin de limiter l'érosion superficielle en attendant la reprise du couvert végétal.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	--	-------------	-----------------------------

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 3 : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

#### Article 3.1 : Maîtrise d'œuvre

Pour la réalisation des travaux, le bénéficiaire désigne un maître d'œuvre dont l'agrément est conforme aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

#### Article 3.2 : Surveillance du chantier

Les modalités de surveillance du chantier par le maître d'œuvre sont les suivantes :

- phase VISA : vérification de la conformité des documents d'exécution réalisés par l'entreprise et contrôle de l'obtention des DICT par l'entreprise.
- phase Direction du Contrat de Travaux (DET) : direction de la réunion de lancement de chantier et contrôle régulier de l'exécution du chantier en assurant une présence minimale d'une fois par semaine sur le chantier.
- phase Assistance lors des Opérations préalables à la Réception (AOR) : vérification de la bonne exécution des travaux, établissement du procès-verbal des opérations préalables à la réception et du dossier des ouvrages exécutés.

#### Article 3.3 : Raccordement avec la digue existante

Les remblais de matériaux de type B5 ou A1/A2 sont compactés par couche de 30 à 40 cm. Entre chaque couche il est procédé à une scarification générale de la surface pour améliorer la liaison entre les couches.

Si les matériaux en place le nécessitent, il est procédé à un terrassement du terrain naturel en marche d'escalier en amont et en aval de la zone de travaux afin de faciliter le compactage des matériaux de ces zones.

Des contrôles géotechniques (missions G3 et G4) sont effectués lors de cette phase de remblaiement, y compris à l'interface de raccordement à la digue existante.

Le profil fini des travaux (pente des talus et niveau de la crête de la digue) est défini de façon à assurer une continuité avec le terrain naturel en place en amont et en aval afin d'éviter tout phénomène de turbulence.

#### **Article 3.4 : Niveau de sûreté**

Le niveau de sûreté atteint à l'issu des travaux sera à minima équivalent à celui précédent l'apparition de la cavité.

#### **Article 3.5 : Informations et documents**

Le bénéficiaire transmet à la DREAL - département des ouvrages hydrauliques et concessions (DOHC), **15 jours à compter de l'achèvement des travaux**, le dossier des ouvrages exécutés. Il devra comporter notamment l'avis du maître d'œuvre sur la qualité des matériaux mis en œuvre.

#### **Article 4 : Entretien**

Les modalités de suivi et d'entretien de l'ouvrage doivent être transmis au service exerçant la police de l'eau, dans un délai d'un mois à compter de la date de fin de travaux.

#### **Article 5 : Prescriptions spécifiques préalables aux travaux**

Le bénéficiaire est tenu d'avertir les services exerçant la police de l'eau (SER-DDTM et AFB) du début et de la fin des travaux et ce, au moins 72 heures à l'avance.

Les modalités d'organisation de la phase chantier sont fournis dans les 72 heures avant le début de chantier. En tout temps et sans délai, le bénéficiaire informe services police de l'eau (SER-DDTM et AFB) de tout incident ou sujétion particulière modifiant la demande initiale.

#### **Article 6 : Prescriptions spécifiques durant la phase chantier**

Toutes les mesures visant à éviter et réduire les impacts en phase chantier sont mises en œuvre par le bénéficiaire de la présente autorisation. Le bénéficiaire veille à ce que l'entreprise exécutante mette en place les mesures visant à éviter tout départ de matière en suspension, de laitances ou de substances polluantes, dans le cours d'eau. Ces mesures sont définies dans les modalités de réalisation des travaux en lien avec la sensibilité du milieu aquatique et avec les risques (inondation)

Les eaux de fonds de fouille doivent être stockées, décantées et filtrées. Tout rejet direct dans le milieu naturel est interdit.

Des bassins de décantation permettant le traitement des eaux de fonds de fouille sont mis en place préalablement au démarrage des travaux. Le bénéficiaire doit fournir, au service exerçant la police de l'eau (DDTM-SER et AFB), les informations quant à la localisation des bassins et leurs dimensionnements, dans les 72 heures avant le démarrage des dits travaux. Les bassins doivent être situés hors lit mouillé.

#### **Article 7 : Prescriptions spécifiques au risque de crues**

Pendant toute la durée des travaux, en cas d'alerte météorologique ([www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) ou de risque de crues (<http://www.vigicrues.gouv.fr/>), le bénéficiaire s'assure de la mise en sécurité du chantier (évacuation du personnel, déplacement du matériel et des engins hors zone inondable).

Les consignes temporaires présentées dans le document "complément à la fiche d'EISH" transmises au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, et annexées au présent arrêté, sont mises en place.



### **Article 8 : Modalités de surveillance pendant les travaux**

En cas d'incident, susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le bénéficiaire prend toutes les dispositions afin d'en limiter les effets sur le milieu récepteur. Il informe, sans les meilleurs délais, les services (SDIS, AFB, SER- DDTM du Gard) de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents exerçant la police de l'eau ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et milieux aquatiques ont en permanence libre accès au chantier.

### **Article 10 : Remise en état de fin de chantier**

À l'issue du chantier, la zone de chantier est remise en état. Les déchets de chantier sont évacués dans une filière de traitement conforme avec la réglementation en vigueur. Les bordereaux de dépôt des déblais et autres déchets sont remis au service en charge de la police de l'eau.

## **TITRE III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

### **Article 11 : Durée de l'autorisation**

Les installations, ouvrages, travaux, et activités doivent être achevés dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 12 : Modifications des prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

### **Article 13 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier présenté à l'appui de la demande d'intervention d'urgence non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier sus visé doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande et statuer à nouveau sur la caractère d'urgence des travaux au sens de l'article R214-44 du code de l'environnement. Le bénéfice de l'autorisation de travaux d'urgence n'est pas transmissible à une personne différente du bénéficiaire désigné à l'article 1 du présent arrêté.

#### **Article 14 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 15 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 16 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saze pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 17 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Saze, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saze.

Le préfet,

pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

# DDTM du Gard

30-2019-08-21-001

## ARRETE PREFECTORAL instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard

*Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur*

- Vu la directive européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,  
Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L 216-4 et R 211-66 à R 211-70,  
Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2215,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,  
Vu l'arrêté cadre départemental n° 30-2018-07-02-006, du 02 juillet 2018, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,  
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2003-87.10 du 28 mars 2003 autorisant la rénovation du barrage des Cambous, et décrivant notamment les conditions de gestion du soutien d'étiage du Gardon assuré par le barrage,  
Vu l'arrêté n°30-2019-08-09-001 du 9 août 2019 instaurant des mesures de limitation provisoire sur les usages de l'eau dans le Gard,  
Vu l'arrêté n° 07-2019-08-01-003 du 1 août 2019 instaurant des mesures de limitation provisoire sur les usages de l'eau dans le département de l'Ardèche,  
Vu l'arrêté n° 12-2019-08-08-001 du 8 août instaurant des mesures de limitation provisoire sur les usages de l'eau dans le département de l'Aveyron,  
Vu l'arrêté n° 2019-01-1026 du 8 août instaurant des mesures de limitation provisoire sur les usages de l'eau dans le département de l'Hérault,  
Vu l'arrêté n° DDT-BIEF-2019-220-0002 du 8 août 2019 instaurant des mesures de limitation provisoire sur les usages de l'eau dans le département de la Lozère,*

## PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le 21 août 2019

Service eau et risques

Affaire suivie par : Richard BUCHET

☎ 04 66 62.63.52

Mél : richard.buchet@gard.gouv.fr

### ARRETE N° 30-2019-08-

#### **instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard**

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,

**Vu** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L 216-4 et R 211-66 à R 211-70,

**Vu** le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2215,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

**Vu** l'arrêté cadre départemental n° 30-2018-07-02-006, du 02 juillet 2018, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-87.10 du 28 mars 2003 autorisant la rénovation du barrage des Cambous, et décrivant notamment les conditions de gestion du soutien d'étiage du Gardon assuré par le barrage,

**Vu** l'arrêté n°30-2019-08-09-001 du 9 août 2019 instaurant des mesures de limitation provisoire sur les usages de l'eau dans le Gard,

**Vu** l'arrêté n° 07-2019-08-01-003 du 1 août 2019 instaurant des mesures de limitation provisoire sur les usages de l'eau dans le département de l'Ardèche,

**Vu** l'arrêté n° 12-2019-08-08-001 du 8 août instaurant des mesures de limitation provisoire sur les usages de l'eau dans le département de l'Aveyron,

**Vu** l'arrêté n° 2019-01-1026 du 8 août instaurant des mesures de limitation provisoire sur les usages de l'eau dans le département de l'Hérault,

**Vu** l'arrêté n° DDT-BIEF-2019-220-0002 du 8 août 2019 instaurant des mesures de limitation provisoire sur les usages de l'eau dans le département de la Lozère,

**Vu** l'avis émis par le comité sécheresse de suivi de la sécheresse du Gard réuni le 20 août 2019,

**Considérant** que les zones d'alimentation de la nappe de la Vistrenque et des Costières sont déficitaires sur les secteurs de Vergèze, Garons et de Bezouze,

**Considérant** que le niveau du Vidourle a franchi le seuil de crise,

**Considérant** que le niveau de la Cèze a franchi le seuil de crise sur le secteur de la Cèze aval,

**Considérant** que, sur le secteur Cèze amont, le soutien du débit de la Cèze est assuré par le barrage de Sénéchas, mais que les affluents présentent des débits particulièrement faibles,

**Considérant** que le niveau de l'Hérault a franchi le seuil d'alerte sur le secteur de l'Hérault amont,

**Considérant** que les rivières ardéchoises, notamment sur le bassin versant de l'Ardèche, ont atteint les seuils d'alerte,

**Considérant** que le niveau du Gardon est en forte baisse et inférieur au débit d'objectif d'étiage sur le secteur de Remoulins,

**Considérant** que, sur l'ensemble du bassin versant des Gardons, les affluents présentent des débits faibles,

**Considérant** que d'une façon globale, sur l'ensemble du département du Gard, de nombreux cours d'eau secondaires sont en assecs,

**Considérant** que les eaux des rivières encore en eau se réchauffent, que les algues se développent, et que de nouveaux impacts pourraient apparaître sur les usages prioritaires de l'eau, sur la vie piscicole et sur certains secteurs économiques du département,

**Considérant** que le département du Gard subit un déficit pluviométrique important et que Météo-France annonce des températures élevées et de faibles précipitations pour les prochains jours,

**Considérant** que, dans ces conditions, la baisse des débits des cours d'eau et du niveau des nappes va se poursuivre,

**Considérant** que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de sensibilisation et de restrictions d'usages de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique,

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

## ARRETE

### Article 1 – Abrogation de l'arrêté n° 30-2019-08-09-001 du 9 août 2019 :

L'arrêté n° 30-2019-08-09-001 du 9 août 2019 instaurant des mesures de recommandations de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

### Article 2 – Limitation des usages de l'eau :

Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2018-07-02-006 du 2 juillet 2018 et sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les niveaux de restrictions des zones d'alerte sont présentés dans le tableau ci-après :

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
1	Ardèche (partie Gardoise)	Alerte Niveau 2	
2	Dourbie et Trévezel	Vigilance	
3	Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran	Alerte Niveau 1	
4	Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au Rhône	Alerte Niveau 2	
5	Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)	Alerte Niveau 2	
6	Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône	Crise	
7	Vidourle (communes gardoise)	Crise	
8	Hérault Amont (communes gardoise)	Alerte Niveau 1	
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise	Vigilance	
10	Vistrenque, Costières et Vistre	Alerte Niveau 1	

Cependant, les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient des retenues dont l'eau a été stockée en période où la ressource était abondante.

### Article 3 – Période de validité :

Les dispositions mentionnées à l'article 2 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2019 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

**Article 4 – Extension des mesures :**

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et risques).

**Article 5 – Recherche des infractions :**

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Agence Française de la Biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du Code de l'Environnement susvisé.

**Article 6 – Poursuites pénales :**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

**Article 7 – Affichage et publicité :**

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté est affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard: <http://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique et solidaire :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

**Article 8 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'agence française de la biodiversité, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Le préfet,



**Didier LAUGA**



**Seuil de vigilance**  
**Mesures de recommandations de limitations des usages de l'eau**

Type d'usages	Mesures de recommandation d'usage économe de l'eau	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Limitations volontaires	<p>Les usages suivants sont concernés:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>==&gt; <b>Aucun lavage des véhicules</b> publics et privés.</li> <li>==&gt; Arrêt des <b>fontaines</b> qui ne sont pas en circuit fermé.</li> </ul> <p>Limitation valable entre <b>8 h 00 et 20 h 00</b> pour les usages suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>==&gt; <b>arrosage des pelouses</b>, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés.</li> <li>==&gt; <b>arrosage</b> des espaces sportifs de toute nature, des <b>stades</b> et des <b>golfs</b>.</li> <li>==&gt; <b>remplissage complet des piscines privées</b> (*)</li> </ul> <p>Limitation valable entre <b>10 h 00 et 18 h 00</b> pour les usages suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>==&gt; <b>arrosage</b> ou irrigation des jardins <b>potagers</b>.</li> </ul> <p>Pour la pratique de la pêche, se référer à l'<b>arrêté spécifique</b>.</p> <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
Usages agricoles	Limitations volontaires	<p>Des <b>limitations volontaires</b> sont demandées pour l'irrigation des cultures entre de <b>10 h 00 à 18 h 00</b> <b>sauf</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>==&gt; les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource.</li> <li>==&gt; les cultures de <b>semences sous contrat</b> et les productions de plants en godets hors sol.</li> <li>==&gt; les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques).</li> <li>==&gt; l'abreuvement des animaux</li> <li>==&gt; pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un <b>règlement d'arrosage</b> (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource <b>validé</b> par le service de police de l'eau.</li> </ul>
Usages industriels	Limitations volontaires	Des <b>limitations volontaires</b> d'usage de l'eau sont demandées.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Précautions	Éviter de prévoir des <b>travaux</b> dont les interventions nécessitent le <b>rejet d'effluents</b> pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

## Seuil d'alerte

### Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 1

#### Dispositions générales

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une **économie d'environ 30%** des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de l'ordre de **30%** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	<b>Interdictions</b>	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces limitations:</p> <p>==&gt; le <b>remplissage</b> complet des <b>piscines</b> privées (*)</p> <p>==&gt; le <b>lavage</b> des <b>véhicules</b> publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>==&gt; la pratique de la <b>pêche</b>, se référer à l'arrêté spécifique.</p> <p>==&gt; le <b>fonctionnement</b> des <b>lavoirs</b> des <b>fontaines</b> publiques (griffons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé.</p> <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
	<b>Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00</b>	<p>Les usages suivants sont concernés (*):</p> <p>==&gt; <b>arrosage</b> des <b>pelouses</b>, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés..</p> <p>==&gt; <b>arrosage</b> des espaces sportifs de toute nature (<b>stades ...etc</b>).</p> <p>==&gt; <b>arrosage</b> des <b>terrains de golf</b> à l'exception des « greens » et des départs.</p> <p><i>(*) hors dispositifs d'arrosages économes en eau de type micro-irrigation ou gouttes à gouttes</i></p>
	<b>Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00</b>	<p>Les usages suivants sont concernés:</p> <p>==&gt; <b>arrosage</b> ou irrigation des jardins <b>potagers</b> quelque soit l'origine de la ressource.</p>

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
<b>Usages agricoles</b>	<b>Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00</b>	<p>Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction:  =&gt; Tous les usages agricoles</p> <p><b>Sauf</b></p> <p>=&gt; les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource.</p> <p>=&gt; les cultures de <b>semences</b> sous <b>contrat</b> et les productions de plants en godets hors sol.</p> <p>=&gt; les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques).</p> <p>=&gt; l'abreuvement des animaux</p> <p>=&gt; pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un <b>règlement d'arrosage</b> (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource <b>validé</b> par le service de police de l'eau.</p>
<b>Usages industriels</b>	<b>Interdictions</b>	<p>Les <b>Installations Classées pour la Protection de l'Environnement</b> (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au <b>premier</b> niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE.</p> <p>De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.</p>
<b>Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement</b>	<b>Interdiction</b>	<p><b>Les travaux</b> dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur <b>sont interdits</b>. Ils devront être <b>décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé</b>.</p> <p>La nouvelle programmation des travaux ou interventions <b>devra être validée</b> par le service chargé de la police de l'eau.</p>

*Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.*

## Seuil d'alerte

## Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 2

**Dispositions générales**

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une **économie d'environ 50 %** des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de l'ordre de **50 %** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces mesures d'interdiction:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>==&gt; remplissage complet des <b>piscines privées</b> (*),</li> <li>==&gt; lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales <b>équipées d'un dispositif de récupération et de recyclage de l'eau</b>. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité,</li> <li>==&gt; vidange des <b>piscines publiques</b> (sauf autorisation du service de police de l'eau)</li> <li>==&gt; <b>le lavage des voiries</b>, sauf impératif sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction,</li> <li>==&gt; <b>fermeture des lavoirs et fontaines publiques</b> (grifons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé.</li> <li>==&gt; pratique de la <b>pêche</b>, se référer à l'arrêté spécifique.</li> <li>==&gt; l'<b>orpaillage amateur est interdit</b>. Aucune autorisation ne sera délivrée et les autorisations déjà accordées sont suspendues.</li> <li>==&gt; <b>arrosage des pelouses, des espaces verts privés et publics (hors arrosages par micro-irrigation et gouttes à gouttes), des jardins d'agrément,</b></li> <li>==&gt; <b>arrosage des espaces sportifs de toute nature (stades ...etc).</b></li> <li>==&gt; <b>arrosage des terrains de golf</b> à l'exception des « greens » et des départs qui peuvent être arrosés avant 8 h 00 et après 20 h 00.</li> </ul> <p>(*)à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</p>
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00	<p>Les usages suivants sont concernés:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>==&gt; <b>arrosage des jardins potagers par des ouvrages de prélèvement autres que les béals*</b>.</li> </ul>

\* l'arrosage des jardins potagers effectués à partir d'un béal est soumis aux mêmes restrictions que les usages agricoles avec une ressource en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement (voir la catégorie concernée décrite ci-après)

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	<b>Interdictions</b>  <b>entre 8 h 00 et 20 h 00,</b>	Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction : ==> tous les usages agricoles avec une ressource <u>en nappe souterraine profonde</u> (hors nappe d'accompagnement) <b>sauf</b> ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de <b>semences</b> sous <b>contrat</b> et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux
	<b>Interdictions tous les jours entre 8h00 et 20h00, et permis les nuits (entre 20h et 8h) selon la répartition :</b>  <b>Rive droite les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et jeudi à vendredi</b> <b>Rive gauche les nuits de lundi à mardi, mercredi à jeudi et vendredi à samedi</b>	Les usages suivants sont concernés par l'interdiction ==> tous les usages agricoles avec une ressource <u>en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement</u>  ==> l'arrosage des jardins potagers effectué à partir d'un béal  <b>sauf</b> ==> les cultures irriguées par micros irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de <b>semences</b> sous <b>contrat</b> et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux.
	<b>Cas des irrigants collectifs</b>	Si les organisations collectives d'irrigation (toutes structures de gestion collective de l'eau : Associations Syndicales Autorisées,...) sont pourvues d'un <b>règlement d'arrosage validé</b> par le <b>service de police de l'eau</b> . Ce règlement doit comporter un premier niveau de restriction intégrant des économies d'eau compatibles de l' <b>ordre de 50 %</b> . Dans ce cas c'est ce règlement d'eau qui s'applique aux adhérents de la structure collective.
<b>Usages industriels</b>	<b>Interdictions</b>  Les <b>Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)</b> devront limiter leur consommation d'eau au <b>second</b> niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE. De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.	
<b>Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement</b>	<b>Interdictions</b>  Les <b>travaux</b> dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur <b>sont interdits</b> . Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau. La <b>fréquence de surveillance</b> des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station.	

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

## Seuil de crise

### Mesures de suspension provisoire des usages de l'eau

#### Dispositions générales

En crise tous les usages non prioritaires sont interdits. Sont considérés comme usages prioritaires au sens de l'article L 211-1 du code de l'environnement, les usages liés à l'eau potable, aux exigences de la santé, à la salubrité publique et à la sécurité civile.

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	<b>Interdictions</b>	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces mesures d'interdiction:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>==&gt; le remplissage complet des <b>piscines privées</b>,</li> <li>==&gt; le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales <b>équipées d'un dispositif de récupération et de recyclage de l'eau</b>. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité,</li> <li>==&gt; la vidange des <b>piscines publiques</b> (sauf autorisation du service de police de l'eau)</li> <li>==&gt; le <b>lavage des voiries</b>, sauf impératif sanitaire et dans ce cas <b>dans la limite d'un périmètre restreint à l'enjeu sanitaire</b>. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction,</li> <li>==&gt; le <b>fonctionnement des lavoirs et fontaines publiques</b> (grifons etc...).</li> <li>==&gt; la pratiques du <b>canyoning</b> et de <b>l'aquarandonnée</b> sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole.</li> <li>==&gt; la pratique de <b>la pêche</b>, se référer à l'arrêté spécifique.</li> <li>==&gt; <b>l'orpaillage amateur est interdit</b>. Aucune autorisation ne sera délivrée et les autorisations déjà accordées sont suspendues.</li> <li>==&gt; <b>l'arrosage des pelouses, des espaces verts privés et publics, des jardins d'agrément,</b></li> <li>==&gt; <b>l'arrosage des espaces sportifs de toute nature (stades ...etc).</b></li> <li>==&gt; <b>l'arrosage des terrains de golf</b></li> <li>==&gt; <b>l'arrosage des jardins potagers.</b></li> </ul>
<b>Usages agricoles<sup>1</sup></b>	<b>Interdictions</b>	<p>L'usage agricole de l'eau est interdit, <b>sauf</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>==&gt; pour <b>l'abreuvement des animaux</b>,</li> </ul> <p>Les ouvrages de prélèvements par dérivation d'une partie des eaux superficielles (béals Cévenoles) devront être maintenus vides (prise d'eau fermée).</p>



Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
<b>Usages industriels</b>	<b>Interdictions</b>	<p>Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au <b>troisième</b> niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE.</p> <p>Les activités industrielles devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement,</p>
<b>Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement</b>		<p><b>Les travaux</b> dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur <b>sont interdits</b>. Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau.</p> <p>La <b>fréquence de surveillance</b> des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station.</p> <p>Un <b>compte rendu</b> relatif au fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau pendant la période de sécheresse devra être adressé au service chargé de la police de l'eau.</p>

*Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.*













**ARRETE Préfectoral du 21 août  
2019**

**-Annexe 2  
Carte des mesures applicables  
sur les zones d'alerte**

Edition : 20/08/2019 SER

- Zones d'alerte : 
- Cours d'eau :  
— Principaux   
— Secondaires 

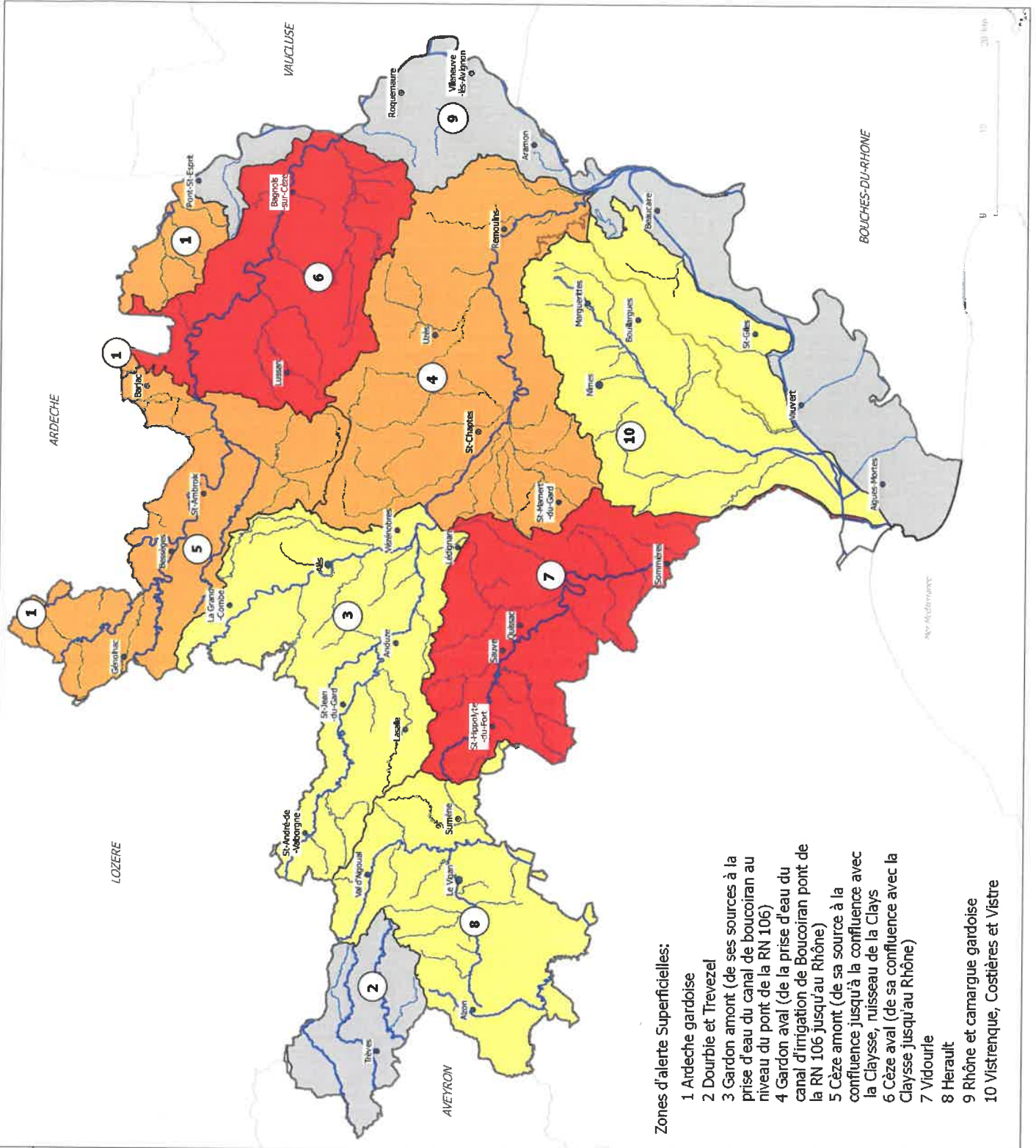
Etats des mesures zones superficielles:

-  Pas de mesure  
 Vigilance  
 Alerte niveau 1  
 Alerte niveau 2  
 Crise

Source et date des données :  
- DDTM30/SER (04/2018)

Zones d'alerte Superficielles:

- 1 Ardeche gardoise
- 2 Dourbie et Trevezel
- 3 Gardon amont (de ses sources à la prise d'eau du canal de boucoiran au niveau du pont de la RN 106)
- 4 Gardon aval (de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran pont de la RN 106 jusqu'au Rhône)
- 5 Cèze amont (de sa source à la confluence jusqu'à la confluence avec la Claysse, ruisseau de la Clays)
- 6 Cèze aval (de sa confluence avec la Claysse jusqu'au Rhône)
- 7 Vidourle
- 8 Hérault
- 9 Rhône et camargue gardoise
- 10 Vistrenque, Costières et Vistre





**ARRETE SECHERESSE du 21/08/2019 - ANNEXE 3  
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	Code INSEE de la Commune
AIGALIERS	30001	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	30067
AIGREMONT	30002	CARDET	30068
AIGUES-MORTES	30003	CARNAS	30069
AIGUES-VIVES	30004	CARSAN	30070
AIGUEZE	30005	CASSAGNOLES	30071
AIMARGUES	30006	CASTELNAU-VALENCE	30072
ALES	30007	CASTILLON-DU-GARD	30073
ALLEGRE-LES-FUMADES	30008	CAUSSE-BEGON	30074
ALZON	30009	CAVEIRAC	30075
ANDUZE	30010	CAVILLARGUES	30076
LES ANGLES	30011	CENDRAS	30077
ARAMON	30012	CHAMBON	30079
ARGILLIERS	30013	CHAMBORIGAUD	30080
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	30014	CHUSCLAN	30081
ARPHY	30015	CLARENSAC	30082
ARRE	30016	CODOGNAN	30083
ARRIGAS	30017	CODOLET	30084
ASPERES	30018	COLLIAS	30085
AUBAIS	30019	COLLORGUES	30086
AUBORD	30020	COLOGNAC	30087
AUBUSSARGUES	30021	COMBAS	30088
AUJAC	30022	COMPS	30089
AUJARGUES	30023	CONCOULES	30090
AULAS	30024	CONGENIES	30091
AUMESSAS	30025	CONNAUX	30092
AVEZE	30026	CONQUEYRAC	30093
BAGARD	30027	CORBES	30094
BAGNOLS-SUR-CEZE	30028	CORCONNE	30095
BARJAC	30029	CORNILLON	30096
BARON	30030	COURRY	30097
LA BASTIDE-D'ENGRAS	30031	CRESPIAN	30098
BEAUCAIRE	30032	CROS	30099
BEAUVOISIN	30033	CRUVIERS-LASCOURS	30100
BELLEGARDE	30034	DEAUX	30101
BELVEZET	30035	DIONS	30102
BERNIS	30036	DOMAZAN	30103
BESSEGES	30037	DOMESSARGUES	30104
BEZ-ET-ESPARON	30038	DOURBIES	30105
BEZOUCÉ	30039	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	30106
BLANDAS	30040	ESTEZARGUES	30107
BLAUZAC	30041	L'ESTRECHURE	30108
BOISSET-ET-GAUJAC	30042	EUZET	30109
BOISSIERES	30043	FLAUX	30110
BONNEVAUX	30044	FOISSAC	30111
BORDEZAC	30045	FONS	30112
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	30046	FONS-SUR-LUSSAN	30113
BOUILLARGUES	30047	FONTANES	30114
BOUQUET	30048	FONTARECHES	30115
BOURDIC	30049	FOURNES	30116
BRAGASSARGUES	30050	FOURQUES	30117
BRANOUX-LES-TAILLADES	30051	FRESSAC	30119
BREAU-MARS	30052	GAGNIERES	30120
BRIGNON	30053	GAILHAN	30121
BROUZET-LES-QUISSAC	30054	GAJAN	30122
BROUZET-LES-ALES	30055	GALLARGUES-LE-MONTUEUX	30123
LA BRUGUIERE	30056	LE GARN	30124
CABRIERES	30057	GARONS	30125
LA CADIERE-ET-GAMBO	30058	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	30126
LE CAILAR	30059	GAUJAC	30127
CAISSARGUES	30060	GENERAC	30128
LA CALMETTE	30061	GENERARGUES	30129
CALVISSON	30062	GENOLHAC	30130
CAMPESTRE-ET-LUC	30064	GOUDARGUES	30131
CANAULES-ET-ARGENTIERES	30065	LA GRAND-COMBE	30132
CANNES-ET-CLAIRAN	30066	LE GRAU-DU-ROI	30133



**ARRETE SECHERESSE du 21/08/2019 - ANNEXE 3  
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	Code INSEE de la Commune
ISSIRAC	30134	PONT-SAINT-ESPRIT	30202
JONQUIERES-SAINT-VINCENT	30135	PORTES	30203
JUNAS	30136	POTELIERES	30204
LAMELOUZE	30137	POUGNADORESSE	30205
LANGLADE	30138	POULX	30206
LANUEJOLS	30139	POUZILHAC	30207
LASALLE	30140	PUECHREDON	30208
LAUDUN-L'ARDOISE	30141	PUJAUT	30209
LAVAL-PRADEL	30142	QUISSAC	30210
LAVAL-SAINT-ROMAN	30143	REDESSAN	30211
LECQUES	30144	REMOULINS	30212
LEDENON	30145	REVENS	30213
LEDIGNAN	30146	RIBAUTE-LES-TAVERNES	30214
LEZAN	30147	RIVIERES	30215
LIJOC	30148	ROBIAC-ROCHESSADOLE	30216
LIRAC	30149	ROCHEFORT-DU-GARD	30217
LOGRIAN-FLORIAN	30150	ROCHEGUDE	30218
LUSSAN	30151	ROGUES	30219
LES MAGES	30152	ROQUEDUR	30220
MALONS-ET-ELZE	30153	ROQUEMAURE	30221
MANDAGOUT	30154	LA ROQUE-SUR-CEZE	30222
MANDUEL	30155	ROUSSON	30223
MARGUERITTES	30156	LA ROUVIERE	30224
MARTIGNARGUES	30158	SABRAN	30225
LE MARTINET	30159	SAINT-ALEXANDRE	30226
MARUEJOLS-LES-GARDON	30160	SAINT-AMBROIX	30227
MASSANES	30161	SAINTE-ANASTASIE	30228
MASSILLARGUES-ATTUECH	30162	SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	30229
MAURESSARGUES	30163	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	30230
MEJANNES-LE-CLAP	30164	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	30231
MEJANNES-LES-ALES	30165	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	30232
MEYNES	30166	SAINT-BAUZELY	30233
MEYRANNES	30167	SAINT-BENEZET	30234
MIALET	30168	SAINT-BONNET-DU-GARD	30235
MILHAUD	30169	SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	30236
MOLIERES-CAVAILLAC	30170	SAINT-BRES	30237
MOLIERES-SUR-CEZE	30171	SAINT-BRESSON	30238
MONOBLAT	30172	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	30239
MONS	30173	SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	30240
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	30174	SAINT-CHAPTES	30241
MONTCLUS	30175	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	30242
MONTDARDIER	30176	SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	30243
MONTEILS	30177	SAINT-CLEMENT	30244
MONTFAUCON	30178	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	30245
MONTFRIN	30179	SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	30246
MONTIGNARGUES	30180	SAINT-DENIS	30247
MONTMIRAT	30181	SAINT-DEZERY	30248
MONTPEZAT	30182	SAINT-DIONISY	30249
MOULEZAN	30183	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	30250
MOUSSAC	30184	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251
MUS	30185	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	30252
NAGES-ET-SOLOGUES	30186	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	30253
NAVACELLES	30187	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	30254
NERS	30188	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	30255
NIMES	30189	SAINT-GERVAIS	30256
ORSAN	30191	SAINT-GERVASY	30257
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	30192	SAINT-GILLES	30258
PARIGNARGUES	30193	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	30259
PEYREMALE	30194	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	30260
PEYROLLES	30195	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	30261
LE PIN	30196	SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	30262
LES PLANS	30197	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	30263
POMMIERS	30199	SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	30264
POMPIGNAN	30200	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	30265
PONTEILS-ET-BRESIS	30201	SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	30266

**ARRETE SECHERESSE du 21/08/2019 - ANNEXE 3  
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	Code INSEE de la Commune
SAINT-JEAN-DE-SERRES	30267	TREVES	30332
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	30268	UCHAUD	30333
SAINT-JEAN-DU-GARD	30269	UZES	30334
SAINT-JEAN-DU-PIN	30270	VABRES	30335
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	30271	VALLABREGUES	30336
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	30272	VALLABRIX	30337
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	30273	VALLERARGUES	30338
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	30274	VAL D'AIGOUAL	30339
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	30275	VALLIGUIERES	30340
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	30276	VAUVERT	30341
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	30277	VENEJAN	30342
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	30278	VERFEUIL	30343
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	30279	VERGEZE	30344
SAINT-LAURENT-LE-MINIER	30280	LA VERNAREDE	30345
SAINT-MAMERT-DU-GARD	30281	VERS-PONT-DU-GARD	30346
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	30282	VESTRIC-ET-CANDIAC	30347
SAINT-MARTIAL	30283	VEZENOBRES	30348
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	30284	VIC-LE-FESQ	30349
SAINT-AURICE-DE-CAZEVEILLE	30285	LE VIGAN	30350
SAINT-MAXIMIN	30286	VILLENEUVE-LES-AVIGNON	30351
SAINT-MICHEL-D'EUZET	30287	VILLEVIEILLE	30352
SAINT-NAZAIRE	30288	VISSEC	30353
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	30289	MONTAGNAC	30354
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	30290	SAINT-PAUL-LES-FONTS	30355
SAINT-PAUL-LA-COSTE	30291	RODILHAN	30356
SAINT-PONS-LA-CALM	30292		
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMP-CLOS	30293		
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	30294		
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	30295		
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	30296		
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	30297		
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	30298		
SAINT-SIFFRET	30299		
SAINT-THEODORIT	30300		
SAINT-VICTOR-DES-OULES	30301		
SAINT-VICTOR-LA-COSTE	30302		
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	30303		
SALAZAC	30304		
SALINDRES	30305		
SALINELLES	30306		
LES SALLES-DU-GARDON	30307		
SANILHAC-SAGRIES	30308		
SARDAN	30309		
SAUMANE	30310		
SAUVE	30311		
SAUVETERRE	30312		
SAUZET	30313		
SAVIGNARGUES	30314		
SAZE	30315		
SENECHAS	30316		
SERNHAC	30317		
SERVAS	30318		
SERVIERS-ET-LABAUME	30319		
SEYNES	30320		
SOMMIERES	30321		
SOUDORGUES	30322		
SOUSTELLE	30323		
SOUVIGNARGUES	30324		
SUMENE	30325		
TAVEL	30326		
THARAUX	30327		
THEZIERS	30328		
THOIRAS	30329		
TORNAC	30330		
TRESQUES	30331		





# DDTM du Gard

30-2019-08-19-002

**ARRETE PREFECTORAL** mettant en demeure M.  
Galibert Gérald demeurant chemin des Esquiroux, 30360  
Saint-Etienne-de-l'Olm de mettre en conformité les  
remblais et autres déchets constatés sur les parcelles  
OA927 et OA282

*Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur*  
Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000,  
établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,  
sur la commune de Martignargues

*Vu le code de l'environnement ;*

*Vu le code civil ;*

*Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature à  
M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;*

*Vu la décision n°2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 de M. André HORTH, directeur départemental  
des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction  
départementale des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral  
n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 ;*

*Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du  
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône  
Méditerranée ;*

*Vu le signalement par l'ONCFS en date du 15/10/2018 à l'Agence Française pour la Biodiversité  
(AFB) de dépôts de terre et de déchets divers dans les parcelles OA927 et OA282 situées à  
proximité de la RD116;*



PRÉFET DU GARD

Service Eau et Risques  
Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER/Véronique COLMANT  
Tél. : 04 66 62 66 29  
Mél : [jerome.gauthier@gard.gouv.fr](mailto:jerome.gauthier@gard.gouv.fr)

**ARRETE N°**

mettant en demeure M. Galibert Gérald demeurant chemin des Esquiroux, 30360 Saint-Etienne-de-l'Olm de mettre en conformité les remblais et autres déchets constatés sur les parcelles OA927 et OA282 sur la commune de Martignargues

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

**Vu** la décision n°2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

**Vu** le signalement par l'ONCFS en date du 15/10/2018 à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) de dépôts de terre et de déchets divers dans les parcelles OA927 et OA282 situées à proximité de la RD116;

**Vu** le contrôle sur site réalisé par l'AFB accompagné d'un agent du service en charge de la police de l'eau de la DDTM du Gard le 24/10/18 ;

**Vu** le contact téléphonique entre le contrevenant et l'AFB en date du 06/11/2018 et la rencontre avec un riverain du site



**Vu** la rédaction d'une fiche de contrôle par l'AFB en date du 06/03/2019 ;

**Vu** le nouveau signalement le 28/05/2019 par l'AFB de déversements de remblais constitués de terre et de déchets divers sur les parcelles OA927 et OA282 situées en zone inondable de la Droude ;

**Vu** la visite en date du 14/06/2019 par des agents du service eau et risques ayant permis de dresser un rapport de visite en date du 20/06/2019 transmis par courrier R/AR à M. Galibert Gérald demeurant chemin des Esquiroux, 30360 Saint-Etienne-de-l'Olm, propriétaire des parcelles ;

**Vu** l'avis de M. Galibert suite à la transmission du rapport de manquement et du projet d'arrêté de mise en demeure en date du 22 juillet 2019 par lequel il précise avoir donné son accord à des entreprises et à la collectivité (dont syndicat des eaux) pour effectuer ces déversements, d'autres étant certainement venus sans accord de sa part ;

**Considérant** que le site est situé en zone inondable de la Droude et constitue de fait un champ naturel d'expansion des crues à conserver dans un objectif de sécurité publique ;

**Considérant** que lors de la visite du 14/06/2019, il a été constaté les faits suivants :

- des déchets divers sont constatés sur le site, goudron, palettes, béton, briques, plaques ondulées en fibro-ciment et tuiles faisant courir un risque important pour la salubrité publique,
- des tuiles sont présentes en grande quantité sur le site et ont été déversées depuis le haut de la parcelle en direction du ruisseau situé 5 m en contrebas ;
- ces remblais et les déchets qui les composent occupent une partie de lit du cours d'eau et restreignent la surface en période de crue en constituant de fait un étranglement du lit du cours d'eau ;

**Considérant** que les déchets doivent être évacués dans des sites agréés et qu'à défaut des poursuites judiciaires et administratives peuvent être engagées contre les auteurs des infractions,

**Considérant** que les dépôts en zone inondable doivent respecter le règlement du PPRI en vigueur et sont soumis à une procédure de déclaration/ d'autorisation à la loi sur l'eau en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en l'état les aménagements constatés constituent un manquement aux obligations imposées à M. Galibert Gérald demeurant chemin des Esquiroux, 30360 Saint-Etienne-de-l'Olm, propriétaire de la parcelle,

**Considérant** qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de

régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut : faire application des dispositions du II de l'article L171-8 et doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux

**Considérant** qu'en application de l'article L171-8-I du code de l'environnement Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

M. Galibert Gérald demeurant chemin des Esquiroux, 30360 Saint-Etienne-de-l'Olm, désigné ci-après sous l'appellation « le contrevenant », est mis en demeure de procéder à la mise en conformité des remblais et déchets sis dans les parcelles OA927 et OA282 lui appartenant sur la commune de Martignargues.

La mise en conformité consiste à :

- soit à supprimer les remblais et déchets et procéder à leur évacuation vers des sites agréés et à remettre en état le site et les abords de la droude dans des modalités à faire valider par le service eau et risques de la DDTM du Gard,
- soit à déposer une demande de régularisation en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et obtenir validation de cette demande à l'issue de l'instruction réglementaire. A noter que la nature des remblais constatés et le PPRI en vigueur s'opposent à toute régularisation à l'issue de l'instruction d'une éventuelle demande de régularisation, ce qui conduira le Préfet à imposer une remise en état du site dans des conditions compatibles avec la sensibilité du milieu.

### **Article 2 :**

La mise en conformité devra être effective au plus tard 4 mois après notification du présent arrêté signé.

### **Article 3 : Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, le contrevenant est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées

dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à M. Galibert Gérald demeurant chemin des Esquiroux, 30360 Saint-Etienne-de-l'Olm

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée en mairie de Martignargues, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.
- Il est également transmis pour information à l'AFB et à l'ONCFS

**Article 5 :**

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'intéressé ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

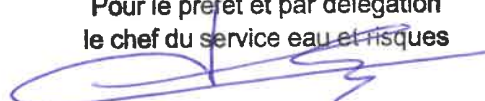
**Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Martignargues, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du commissariat de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le **19 AOUT 2019**

le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2019-08-23-001

**ARRETE PREFECTORAL** portant prescriptions  
spécifiques à déclaration  
au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de  
l'environnement concernant la création d'une station de  
traitement des eaux usées de 1000 EH sur la commune de  
**La Capelle-et-Masmolène**

*Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur*

*Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines  
résiduaires ;*

*Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant  
un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;*

*Vu le code de l'environnement ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le code de la santé publique ;*

*Vu le code civil ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux  
installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non  
collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de  
DBO5 ;*



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 23 AOUT 2019

Service eau et risques  
Unité milieux aquatiques et ressources en eau  
Affaire suivie par : Marie-Laure CLEMENTZ  
Tél : 04.66.62.62.08  
Courriel : [marie-l.clementz@gard.gouv.fr](mailto:marie-l.clementz@gard.gouv.fr)

## ARRETE N°

### **portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement concernant la création d'une station de traitement des eaux usées de 1000 EH sur la commune de La Capelle-et-Masmolène**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21/03/2017 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 et le décret n°2006-1099 du 31 août 2006, tous deux relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Didier LAUGA, en qualité de préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

**Vu** la décision n°2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu et considéré comme complet en date du 23/04/2019, et recevable en date du 21/06/2019, présenté par la commune de La Capelle-et-Masmolène, enregistré sous le n° 30-2019-00148 et relatif à : **Création d'une station d'épuration communale de 1000 EH** sur la commune de La Capelle-et-Masmolène ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé transmis en date du 11/06/2019 ;

**Vu** le courrier en date du 05/07/2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

**Vu** l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les masses d'eau souterraines concernées par le rejet sont : « calcaires urgoniens des garrigues du Gard BV du Gardon », codée sous le numéro FRDG128 ; « calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas-Vivarais dans les BV de la Cèze et de l'Ardèche », codée sous le numéro FRDG129 et « molasses miocènes du bassin d'Uzès », codée sous le numéro FRDG220 dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse approuvé le 3 décembre 2015;

**Considérant** que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux, le dimensionnement et le fonctionnement des ouvrages sur la commune de La Capelle-et-Masmolène ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **CHAPITRE Ier**

#### **Bénéficiaire, nature et objet de l'arrêté**

#### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation est la commune de La Capelle-et-Masmolène, représentée par son maire, Mairie, Route de Masmolène, 30 700 La Capelle-et-Masmolène, ci-après dénommée le bénéficiaire.

## **Article 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement**

Sont soumis à des prescriptions particulières la construction d'une station de traitement des eaux usées (STEU) communale de 1000 EH, de type filtres plantés de roseaux à deux étages et l'infiltration totale des eaux traitées in situ, présentés par la commune de La Capelle-et-Masmolène.

### ■ Parcelles concernées

- Les ouvrages de traitement sont situés sur la commune de La Capelle-et-Masmolène, parcelles cadastrales n°1690, 1691 et 939a de la Section C, au lieu-dit Le Plan.

- Le nouveau poste de relevage (PR) remplaçant le PR de La Capelle existant est implanté à proximité du poste actuel, parcelle n°1380 de la Section B.

### ■ Les ouvrages du nouveau système de traitement des eaux usées comprennent :

➤ un dégrilleur de type tamis rotatif automatique dimensionné pour 1000 EH, secouru par un by-pass télésurveillé équipé d'un dégrilleur manuel; les refus sont déshydratés, compactés et stockés dans un container avant leur évacuation avec les ordures ménagères,

➤ un by-pass général en aval hydraulique du dégrilleur, équipé d'un dispositif de mesure des débits by-passés et d'un dispositif de télésurveillance muni d'une batterie ; la canalisation de by-pass se rejette dans un fossé long de 1 100 m rejoignant le ruisseau de Riasse alimentant l'Etang de La Capelle ;

➤ un poste de relevage, équipé de 2 pompes de 15 m<sup>3</sup>/h fonctionnant en alternance avec secours mutuel, équipé d'un débitmètre pour le comptage des débits entrants sur la STEU et d'un système de télésurveillance, ce poste n'est pas équipé d'un trop-plein ;

➤ un ouvrage d'alimentation par bâchée de l'étage n°1, constitué d'une chasse pendulaire sur le principe de siphons auto-amorçants ;

➤ un 1<sup>er</sup> étage de lits plantés de roseaux à filtration verticale, d'une surface totale de 1200 m<sup>2</sup>, divisé en 4 casiers étanches de surface plantée unitaire de 300 m<sup>2</sup> ;

➤ un ouvrage d'alimentation par bâchée de l'étage n°2, constitué d'une chasse pendulaire récupérant le filtrat du 1<sup>er</sup> étage pour l'amener sur le 2<sup>nd</sup> étage, aménagé pour permettre le prélèvement des eaux en cours de traitement ;

➤ un 2<sup>nd</sup> étage de lits plantés de roseaux à filtration verticale d'une surface totale de 800 m<sup>2</sup>, divisé en 4 casiers de surface plantée unitaire de 200 m<sup>2</sup>, non-étanches permettant l'infiltration des eaux traitées ;

➤ un ouvrage de prélèvement des eaux traitées (puisard) au fond du 2<sup>ème</sup> étage ;

➤ un canal débit-métrique pour la mesure des volumes d'eaux by-passées ;

➤ une armoire électrique avec télésurveillance,

➤ le local technique existant réhabilité,

➤ une clôture avec portail d'accès.

### ■ Les travaux de réhabilitation du système de collecte comprennent :

➤ l'achèvement des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement préconisés dans le schéma directeur d'assainissement de 2011 qui n'auraient pas encore été réalisés;

➤ le remplacement et le renforcement du poste de relevage de La Capelle existant, par la création d'un nouveau poste de relevage équipé d'un système de télésurveillance, implanté à proximité de l'ouvrage existant, sur un site clôturé. Le nouveau poste est équipé de 2 pompes de 15 m<sup>3</sup>/h, fonctionnant en alternance et en mutuel secours, et d'une chambre de

vannes avec clapets et vannes intégrées dans la bêche ; le trop-plein du PR existant est supprimé ;

- le démantèlement du PR de La Capelle existant et son comblement ;
- la réhabilitation du poste de relevage de l'Etang existant, comprenant notamment la mise en place d'un système de télésurveillance et la suppression de son trop-plein ;

■ la démolition de la station de traitement des eaux usées actuelle, à l'exception du local technique qui est réutilisé, et la remise en état du site.

### Article 3 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Caractéristiques du projet	Déclaration ou autorisation
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales : - Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Charge nominale de la station d'épuration projetée : 60 kg de DBO5 par jour	<b>Déclaration</b>

## CHAPITRE II

### Prescriptions relatives à la station de traitement des eaux usées

#### Article 4 : Prescriptions relatives au dimensionnement, à la conception et à l'implantation des ouvrages du système de traitement

La station est dimensionnée de façon à :

- traiter la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement raccordée, dans le respect des performances minimales de traitement mentionnées dans l'article 7 du présent arrêté, hors situations inhabituelles définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;
- traiter l'ensemble des eaux usées reçues, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence :
  - la capacité nominale de traitement est de **60 kg/j** de DBO5, correspondant à **1000 Equivalents-Habitants (EH)**,
  - le débit moyen journalier est de **200 m<sup>3</sup>/j**,
  - le débit de référence théorique, estimé à partir des volumes journaliers d'eaux usées strictes et des volumes d'eaux claires parasites de temps sec et de temps de pluie attendus est de **203 m<sup>3</sup>/jour**.



Le débit de référence est réévalué par le service en charge du contrôle, chaque fois que sa valeur n'est plus adaptée au système d'assainissement, notamment du fait d'évolutions significatives au niveau de l'agglomération d'assainissement ou du système de collecte, et réajusté en conséquence. Il correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station).

#### **Article 5 : Prescriptions relatives aux incidences en phase travaux**

Le bénéficiaire s'assure du respect des règles de chantier énoncées dans le dossier de déclaration, permettant de limiter la propagation d'éventuelles pollutions émises en phase travaux vers les eaux souterraines et superficielles.

Ces travaux font l'objet d'une information préalable du service en charge du contrôle au moins 1 mois avant leur démarrage. De plus, des mesures d'évitement/réduction sont obligatoirement mises en place pour limiter leur impact sur le milieu récepteur.

#### **Article 6 : Prescriptions relatives à la sécurité et aux risques :**

– Sécurité des installations :

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée. Il en est de même pour les postes de relevage de La Capelle et de l'Etang.

– Protection du réseau public d'eau potable :

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, en cas de raccordement du réseau d'eau industriel au réseau d'eau potable, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pressions réduites contrôlables (type BA).

#### **Article 7 : Prescriptions relatives au rejet**

Le rejet des eaux usées traitées s'effectue par infiltration totale et permanente dans le sol sur le site de la nouvelle STEU, directement sous le 2nd étage de filtres plantés de roseaux, sur une superficie d'environ 700 m<sup>2</sup>.

Le dispositif d'infiltration mis en œuvre respecte les préconisations d'aménagement émises dans l'étude hydrogéologique annexée au dossier de déclaration (décapage préalable des horizons superficiels jusqu'à une profondeur permettant d'atteindre les sables « propres » identifiés par l'étude, mise en place de graviers siliceux lavés afin de retrouver l'altitude initialement prévue pour les drains d'infiltration, précautions à respecter en phase de travaux, règles d'implantation vis-à-vis des limites de propriété et des plantations à système racinaire développé ...), de manière à assurer la permanence de l'infiltration des eaux usées traitées. Un dispositif de drainage d'une partie des eaux traitées avant infiltration (zone étanche de prélèvement) est mis en place et entretenu régulièrement, de manière à assurer l'accès aux eaux traitées avant infiltration par un regard (puisard), permettant le prélèvement d'échantillons d'eau traitée pour la réalisation des bilans 24h et le contrôle du service de la police de l'eau, et plus généralement pour permettre au personnel d'exploitation de réaliser un contrôle visuel régulier du rejet.

Un point d'accès en vue du prélèvement des eaux en sortie du 1<sup>er</sup> étage de filtre planté de roseaux est aménagé, permettant la réalisation du suivi annuel de la qualité de ces eaux partiellement traitées décrit à l'article 8 du présent arrêté.

Le bénéficiaire met en place les dispositifs permettant le contrôle du fonctionnement de la station et une mesure facile des débits et des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie ainsi que tout dispositif nécessaire à la gestion des installations (compteurs horaires, sondes de régulation...).

Le rejet répond aux conditions suivantes :

A/ Conditions générales :

TEMPERATURE : la température est inférieure à 25° C.

PH : le pH est compris entre 6 et 8,5.

B/ Conditions particulières :

Le niveau de rejet correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté (valeurs limites à respecter soit en concentration, soit en rendement) :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal	Concentration rédhibitoire
<b>DBO5</b>	<b>35 mg/l</b>	<b>60%</b>	<b>70 mg/l</b>
<b>DCO</b>	<b>200 mg/l</b>	<b>60%</b>	<b>400 mg/l</b>
<b>MES</b>	<b>-</b>	<b>50%</b>	<b>85 mg/l</b>

– Gestion des boues issues de la filière de traitement des boues:

L'élimination des boues est assurée conformément à la réglementation en vigueur ; la quantité et la destination des boues évacuées font l'objet d'un suivi.

Une étude de débouchés (élimination et/ou valorisation des boues (épandage, compostage)) est réalisée par le bénéficiaire dès que la hauteur des boues dans les lits plantés de roseaux atteint 20 cm au maximum.

En cas d'épandage agricole des boues de la station d'épuration, un nouveau dossier de demande d'autorisation ou de déclaration est déposé par le bénéficiaire au guichet unique de l'eau de la DDTM dans un délai compatible avec les procédures d'instruction.

– Analyse des risques de défaillance :

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse de risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Cette analyse est transmise au service en charge de la police de l'eau de la DDTM du Gard et à l'agence de l'eau.

En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

## Article 8 : Autosurveillance du rejet

Le bénéficiaire assure l'autosurveillance de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel. Cette autosurveillance comprend une analyse des eaux usées avant et après traitement, ainsi qu'en cours de traitement en sortie du 1<sup>er</sup> étage de filtres.

Le prélèvement est effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. Les analyses concernent les paramètres suivants : pH, débit, température, MES, DBO5, DCO, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, Ptot.

L'ensemble des analyses est effectué par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Les analyses en entrée et en sortie de station, ainsi qu'en sortie du 1<sup>er</sup> étage de filtres plantés, sont réalisées selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquence des mesures
- Débit (en entrée)	- 1 fois par an
- pH	- 1 fois par an
- Température	- 1 fois par an
- DBO5	- 1 fois par an
- DCO	- 1 fois par an
- MES	- 1 fois par an
- NH <sub>4</sub>	- 1 fois par an
- NTK	- 1 fois par an
- NO <sub>2</sub>	- 1 fois par an
- NO <sub>3</sub>	- 1 fois par an
- Ptot	- 1 fois par an
- Boues produites*	- À chaque opération de curage des filtres avant évacuation

\* quantité de matières sèches

Un **indicateur** du niveau de qualité minimal (concentration et rendement) du traitement partiel attendu en sortie du 1<sup>er</sup> étage de lits plantés de roseaux est proposé à la validation du service en charge du contrôle (performances de traitement attendues en sortie du 1<sup>er</sup> filtre sur les paramètres listés dans le tableau ci-dessus annoncées par le constructeur) **avant la mise en service des ouvrages.**

Le bénéficiaire transmet les résultats de l'autosurveillance au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau en les déposant au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau (ou via l'application VERSEAU dès sa mise en service) **au cours du mois suivant la date** de réalisation du bilan.

Dans le cas de dépassements des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes et les dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux

lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du bénéficiaire sans limitation.

Pour ce faire, le bénéficiaire, sur leur réquisition, met en place les conditions favorables pour les agents en charge de la police de l'eau (DDTM, AFB) lors de la réalisation de toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournit le personnel et les appareils nécessaires.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'infiltration et en sortie du 1<sup>er</sup> étage de filtres est aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par le bénéficiaire, dans les situations inhabituelles décrites aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, hors inondations, pendant lesquelles le bénéficiaire ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des eaux usées. Le bénéficiaire estime alors le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, le NH<sub>4</sub>, le Ptot aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages sensibles, notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

#### **Article 9 : Informations d'autosurveillance complémentaires**

##### **- Points de déversement au milieu naturel :**

Le bénéficiaire recueille les informations d'autosurveillance sur les points de déversements au milieu naturel d'effluents non traités du système d'assainissement, selon les modalités précisées dans le tableau suivant :

<b>Point</b>	<b>Type</b>	<b>Milieu récepteur</b>	<b>Moyen de surveillance</b>
By-pass station	By-pass en aval hydraulique du dégrilleur, considéré comme le déversoir d'orage (DO) en tête de station (point SANDRE A2)	Fossé puis ruisseau de la Riasse	Estimation des débits rejetés dans le milieu et télésurveillance

##### **- Boues évacuées, déchets et sous-produits et consommation d'énergie :**

Le bénéficiaire recueille les informations d'autosurveillance complémentaires suivantes, selon les modalités précisées dans le tableau suivant :

<b>Objet de l'autosurveillance</b>	<b>Paramètres à mesurer</b>
- Apports extérieurs sur la file eau	- Nature, quantité brute, quantité de matières sèches et origine
- Boues évacuées	- Estimation quantité brute, quantité de matières sèches, qualité et destination
- Déchets et sous-produits (refus de dégrillage)	- Nature, quantité et destination
- Consommation d'énergie	- Relevé annuel du compteur électrique

### - Surveillance complémentaire du milieu naturel :

En cas de déversement d'effluents bruts au niveau du by-pass de la station de traitement des eaux usées, le bénéficiaire met en place un suivi de la qualité des eaux de l'Étang de la Capelle, selon les modalités suivantes :

1/ un suivi visuel immédiat est réalisé dès la constatation du rejet du by-pass dans le ruisseau de La Riasse entre la confluence avec le fossé où s'effectue le rejet de la STEU et l'étang de la Capelle pour vérifier l'absence d'atteinte de cette zone classée Natura 2000 par les eaux usées brutes ; les résultats de ce suivi visuel (photographies / observations) sont transmis immédiatement au service en charge du contrôle et consignés dans le cahier de vie mentionné au chapitre IV.

2/ si le suivi visuel précité met en évidence l'atteinte de l'étang de la Capelle par les eaux du rejet du by-pass, une analyse de la qualité des eaux de l'étang de la Capelle est réalisée, suivant les modalités suivantes :

- 2 points de prélèvement des eaux de l'étang de la Capelle, l'un juste en aval du point où se rejette les eaux de la Riasse (hors zone de mélange), l'autre au niveau de la zone de pêche ;
- paramètres à analyser : débit, oxygène dissous (O<sub>2</sub>), DBO<sub>5</sub>, carbone organique dissous (COD), température, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, P<sub>tot</sub>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, pH, MES, bactériologie (E. COLI et bactéries coliformes).
- 1 campagne dès la constatation de l'atteinte de l'étang de La Capelle.

Les résultats de ce suivi et ses conclusions sont transmis au format SANDRE à l'agence de l'eau et au service de la police de l'eau en charge du contrôle qui statuera sur l'opportunité ou non de la poursuite de ce suivi.

Le bénéficiaire transmet les informations d'autosurveillance au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau en les déposant au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau **au cours du mois suivant le mois** où elles ont été recueillies.

## CHAPITRE III

### Prescriptions relatives au système de collecte des eaux usées

#### **Article 10 : Déversements d'eaux usées non domestiques au système de collecte**

Afin d'améliorer la connaissance du bénéficiaire sur l'aptitude du système de collecte à acheminer les eaux usées non domestiques, et de la station de traitement des eaux usées à les prendre en charge sans risque de dysfonctionnement, des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont signées avec les établissements susceptibles d'en produire, dans le cadre des demandes de raccordements futures.

Ces autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de La Capelle-et-Masmolène sont instruites par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, et respectent les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jde DBO<sub>5</sub>.

### **Article 11 : Protection des ouvrages situés en zone inondable**

En raison de l'implantation du nouveau poste de relevage de La Capelle en zone inondable par un aléa résiduel (parcelle 1248), cet ouvrage est étanche et ses équipements vulnérables (tampon d'accès, armoire électrique,..) sont calés au-dessus de la cote PHE, définie à 181,5 m NGF.

### **Article 12 : Emissions sonores**

Le projet répond aux exigences des réglementations en vigueur en la matière, à savoir le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 et de l'arrêté préfectoral n° 2008-193-7 du 11 juillet 2008, tous deux relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage.

## **CHAPITRE IV**

Règles d'exploitation et d'entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées

### **Article 13 : Règles générales d'exploitation et d'entretien**

Le système de collecte et la station de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur dans toutes les conditions de fonctionnement, et à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance, ainsi que l'entretien régulier du fossé de rejet du by-pass de la station.

Le bénéficiaire tient à jour les documents de suivi de l'entretien et de l'exploitation du système d'assainissement mentionnés au chapitre V, qu'il met à la disposition du service en charge de la police de l'eau sur le site de la station de traitement.

### **Article 14 : Opérations d'entretien et de maintenance**

Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu naturel.

Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

### **Article 15 : Diagnostic du système d'assainissement**

Le bénéficiaire établit, suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, afin d'identifier ses dysfonctionnements éventuels.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le bénéficiaire transmet, au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, une synthèse des résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Ce diagnostic est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels, et d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

## CHAPITRE V Production documentaire

### **Article 16 : Documents à produire**

- Rapport sur le prix et la qualité des services :

Le bénéficiaire fait parvenir au service en charge de la police de l'eau, chaque année **avant le 1<sup>er</sup> octobre** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A). Cette obligation peut être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année **avant le 1<sup>er</sup> octobre**, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)) pour l'année précédente.

- Documents d'exploitation, d'entretien et d'autosurveillance :

Le maître d'ouvrage tient à jour les documents suivants :

1/ **le cahier de vie** du système d'assainissement, à rédiger avant le 1er janvier de l'année suivant la mise en service des ouvrages. Il comprend, a minima les éléments suivants :

- une section " description, exploitation et gestion du système d'assainissement ", comprenant un plan et une description du système d'assainissement ; un programme d'exploitation sur 10 ans et l'organisation interne de son gestionnaire ;
- une section " organisation de la surveillance du système d'assainissement " ;
- une section " suivi du système d'assainissement ", consignait notamment les informations et résultats des mesures d'autosurveillance, les événements majeurs survenus (pannes, situation exceptionnelle,...) ; une synthèse annuelle de fonctionnement ; les documents justifiant la destination des boues.

L'ensemble des éléments compris dans le cahier de vie est décrit avec précision dans l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge de la police de l'eau lors d'un contrôle.

2/ **le bilan de fonctionnement** du système d'assainissement (station et système de collecte), que le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau **chaque année avant le 1<sup>er</sup> mars** pour l'année précédente.

3/ **le calendrier prévisionnel** de réalisation des bilans d'autosurveillance de l'année N que le bénéficiaire adresse **avant le 1<sup>er</sup> décembre** de l'année N-1, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ; le rapport final est transmis à la fin de l'année N.

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour les documents suivants, qu'il tient à la disposition du service en charge de la police de l'eau :

- un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

## CHAPITRE VI

### Dispositions générales

#### **Article 17 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le préfet et le maire intéressé sont informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le bénéficiaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressé informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. À ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

#### **Article 18 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Un plan de récolement est remis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, chargée de la police de l'eau **dans les 2 mois** qui suivent la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire vérifie que les ouvrages du système d'assainissement (système de traitement et système de collecte) ont été réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 et aux règles de l'art. Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le bénéficiaire. Des essais visant à assurer la bonne exécution des travaux sont menés sur les ouvrages, par un opérateur accrédité indépendant en ce qui concerne le système de collecte.

**Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont transmis** au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau par le bénéficiaire **avant la mise en service des ouvrages.**



Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

#### **Article 19 : Validité de la déclaration**

En application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis en service dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 20 : Remise en état des lieux.**

Si le bénéficiaire décide d'arrêter l'exploitation de l'ouvrage, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 21 : Sanctions administratives et pénales**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 171-1 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

#### **Article 22: Prescriptions complémentaires.**

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

#### **Article 23 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 24 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans **les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-40-2 du Code de l'Environnement.

### **Article 25 : Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 26 : Voies et délais de recours :**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 27 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise en mairie de La Capelle-et-Masmolène pour affichage pendant une durée minimale d'**un mois**.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information ;

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SER),
- à l'EPTB du Bassin Versant des Gardons,
- à l'Agence de l'Eau,
- au Conseil Départemental,
- à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) – délégation du Gard.

### **Article 28 : Ampliation - exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de La Capelle-et-Masmolène, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de La Capelle-et-Masmolène.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques

  
Vincent COURTRAY

### **Pièce annexée au présent arrêté :**

- Plan de localisation de l'ouvrage.

14/14

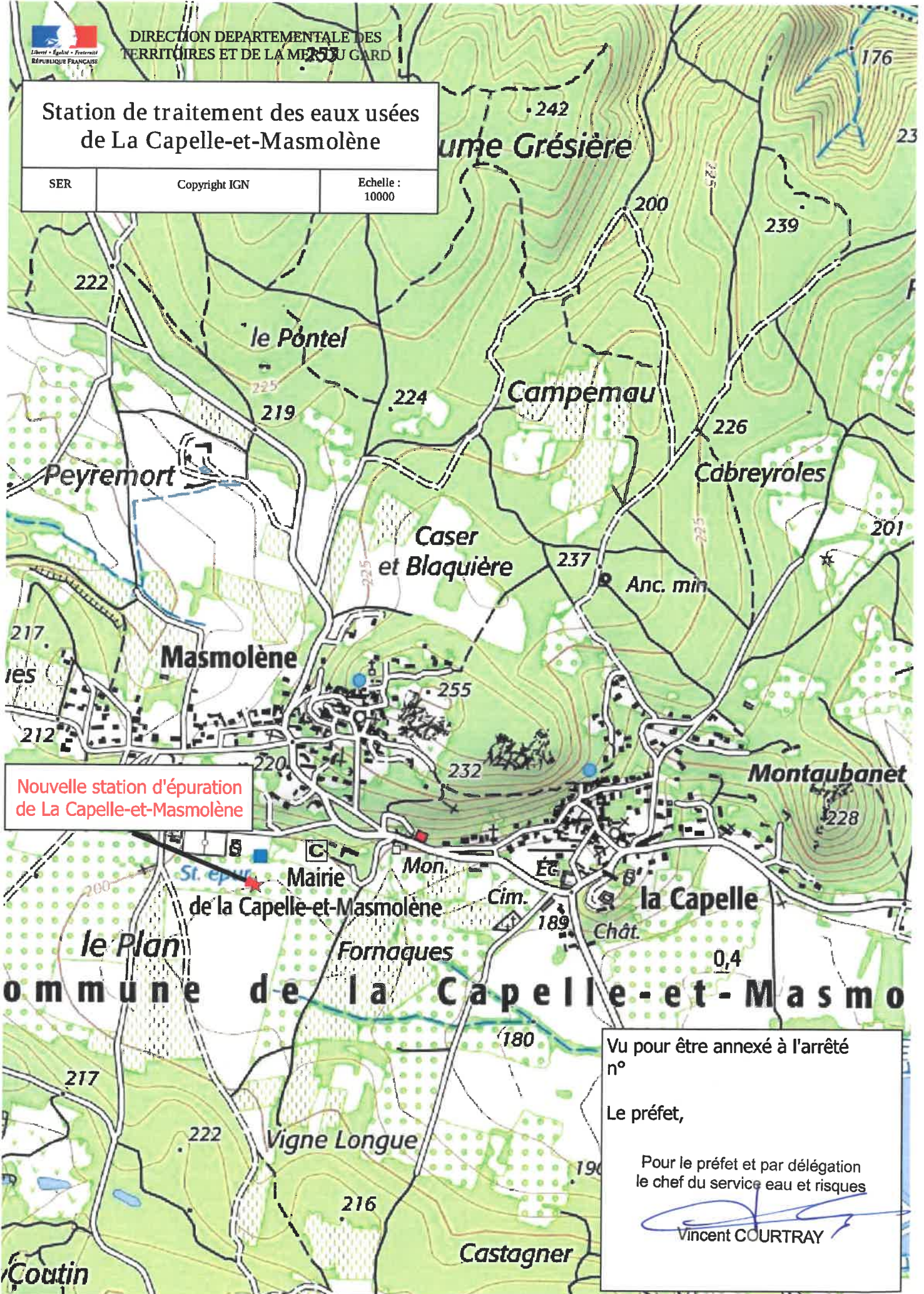


# Station de traitement des eaux usées de La Capelle-et-Masmolène

SER

Copyright IGN

Echelle :  
10000



Nouvelle station d'épuration  
de La Capelle-et-Masmolène

Vu pour être annexé à l'arrêté  
n°

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY



# DDTM du Gard

30-2019-08-19-001

**ARRETE PRÉFECTORAL** portant prescriptions  
spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L  
214-6 du code de l'environnement concernant le  
fonctionnement et l'exploitation d'une station de  
traitement des eaux usées de 1000 EH du Camping « La  
Génèse » sur la commune de MEJANNES LE CLAP  
*Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines  
résiduaires ;*

*Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant  
un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;*

*Vu le code de l'environnement ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le code de la santé publique ;*

*Vu le code civil ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux  
installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non  
collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de  
DBO5 ;*

*Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2017 portant révision des zones  
sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;*

*Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du  
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône*



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Unité milieux aquatiques et ressource de l'eau

Affaire suivie par : Philippe GION

Tél : 04.66.62.62.99

Courriel : [philippe.gion@gard.gouv.fr](mailto:philippe.gion@gard.gouv.fr)

Nîmes le 19 AOUT 2019

## ARRETE N° 2019

### portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement concernant le fonctionnement et l'exploitation d'une station de traitement des eaux usées de 1000 EH du Camping « La Génèse » sur la commune de MEJANNES LE CLAP

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2017 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

**Vu** la décision n°2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 28 janvier 2019, présenté par le camping la « Génèse », enregistré sous le n° 30-2019-00042 et relatif à **la construction d'une station d'épuration de 1000 EH** sur la commune Méjannes le Clap ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé transmis en date du 22 février 2019 ;

**Vu** la demande de complément, courrier en date du 11 mars 2019 adressé au pétitionnaire ;

**Vu** les réponses du pétitionnaire à la demande de complément en date du 7 juin 2019 ;

**Vu** l'avis émis par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2019 ;

**Considérant** que la masse d'eau souterraine concernée par la zone d'infiltration est « les calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas Vivarais dans le bassin versant de la Cèze » codé sous le numéro FRDG162 dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

**Considérant** que la masse d'eau superficielle concernée par la zone d'étude est «La Cèze du ruisseau de Malaigue à l'Aiguillon » codé sous le numéro FRDR395 dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

**Considérant** les enjeux dans le secteur d'infiltration de la station d'épuration du camping « la Génèse » à Méjannes le Clap liés notamment à la baignade, et à la préservation de la qualité des eaux de la Cèze ;

**Considérant** que le camping « la Génèse » à Méjannes le Clap se situe dans le périmètre de la zone Natura 2000 référencées FR9101399 ;

**Considérant** que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques

concernant la construction du système d'assainissement du camping la « Génèse » à Méjannes le Clap ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

## **ARRETE**

### CHAPITRE Ier Bénéficiaire, nature et objet de l'arrêté

#### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation est la société VACANCE SELECT, représentée par son Directeur de site, M. David GALLIEN, Camping de la « Génèse », route de la Génèse à Méjannes le Clap, ci-après dénommé le bénéficiaire.

#### **Article 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement**

Sont soumis à des prescriptions particulières la régularisation administrative d'une filière de type Boues activées mise en service en 1980.

La filière d'assainissement est implantée sur la parcelle A192, sur la commune de Méjannes le Clap et est composée de :

- Un réseau de collecte gravitaire de 2200 m ;
- Un réseau de transfert en pression de 190m ;
- Un bac à graisse au niveau du restaurant
- Un déversoir d'orage en entrée de station ;
- Un poste de relevage équipé de 2 pompes ;
- Un poste de refoulement avec un panier dégrilleur inclus ;
- Un bassin d'aération ;
- Un clarificateur ;
- Un poste de refoulement et de recirculation des boues ;
- Un canal de rejet avec sonde de mesure ;
- Un poste de refoulement alternance zone de dissipation ;
- Deux lits d'infiltration avec regard de permutation. Les lits ont une surface de 200 m<sup>2</sup> et sont composés de 7 drains par lit.

#### **Article 3 : Nomenclature**

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :



Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	<b>Déclaration</b>
2.1.2.0	Déversoir d'orage situées sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant supérieur à 12 kg/j de DBO5 mais inférieur à 600kg/j de DBO5	<b>Déclaration</b>

## CHAPITRE II

### Prescriptions relatives à la station de traitement des eaux usées

#### **Article 4 : Prescriptions relatives au dimensionnement, à la conception et à l'implantation des ouvrages du système de traitement**

La STEU est dimensionnée de façon à :

- traiter la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement raccordée, dans le respect des performances minimales de traitement mentionnées dans l'article 6 du présent arrêté, hors situations inhabituelles définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;
- traiter l'ensemble des eaux usées reçues, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence :
  - la capacité nominale de traitement est de **60 kg/j** de DBO5,
  - la population raccordée est de **1000** Equivalents-Habitants (EH),
  - le débit de référence est de **150 m<sup>3</sup>/jour**.

La modification de la valeur du débit de référence est soumise à validation du service en charge de la police de l'eau sur la base des données d'autosurveillance.

#### **Article 5 : Prescriptions relatives à la sécurité et aux risques :**

##### Sécurité des installations :

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées, ainsi que la zone d'épandage sont délimités par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée. La clôture actuelle sera rallongée jusqu'au bord de la crête pour éviter l'intrusion.

#### **Article 6 : Prescriptions relatives au rejet**

Les eaux traitées en sorties de la station d'épuration sont ainsi dirigées vers un lit d'épandage de 2 fois 200 m<sup>2</sup> environ, réalisé selon la norme de mars 2007 (DTU 64. P1-1). Les eaux traitées en sortie de station sont évacuées par infiltration dans le sol.

Les eaux usées traitées infiltrées ne doivent pas dégrader la qualité des eaux souterraines. L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est sollicité dès

lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone sensible, à l'aval du point d'infiltration. Cet avis prend en compte les usages existants et futurs. Cette étude hydrogéologique est transmise pour validation au service police de l'eau **avant le 31 décembre 2019**, et les prescriptions complémentaires, s'il y a lieu, sont mises en œuvre suivant un planning validé par le service police de l'eau.

Le bénéficiaire met en place les dispositifs permettant le contrôle du fonctionnement de la station et une mesure facile des débits et des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie ainsi que tout dispositif nécessaire à la gestion des installations (compteurs horaires, sondes de régulation...).

Le rejet répond aux conditions suivantes :

A/ Conditions générales :

TEMPERATURE : la température est inférieure à 25° C.

PH : le PH est compris entre 6 et 8,5.

Nuisances olfactives :

Toutes les mesures sont prises pour limiter les émanations d'odeur.

Nuisances sonores :

Les équipements bruyants sont isolés sur le plan phonique. Toutes les mesures sont prises afin de respecter les normes en vigueur.

B/ Conditions particulières :

Le niveau de rejet correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté, sauf pour le paramètre NTK, en moyenne annuelle (valeurs limites à respecter soit en concentration, soit en rendement) :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal	Concentration rédhibitoire
<b>DBO5</b>	<b>35 mg/l</b>	<b>60 %</b>	<b>70 mg/l</b>
<b>DCO</b>	<b>200 mg/l</b>	<b>60 %</b>	<b>400 mg/l</b>
<b>MES</b>	<b>--</b>	<b>50 %</b>	<b>85 mg/l</b>

- Gestion des boues issues de la filière de traitement des boues:

L'élimination des boues est assurée conformément à la réglementation en vigueur ; la quantité et la destination des boues évacuées font l'objet d'un suivi.

Une étude de débouchés (élimination et/ou valorisation des boues (épandage, compostage) est réalisée **avant le 31 décembre 2019**.

En cas d'épandage agricole des boues de la station d'épuration, un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration est déposé par le bénéficiaire au guichet unique de l'eau de la DDTM dans un délai compatible avec les procédures d'instruction.

#### **Article 7 : Autosurveillance du rejet**

Le bénéficiaire assure l'autosurveillance de la qualité des eaux avant infiltration dans le milieu naturel.

Le prélèvement est effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. Les analyses concernent les paramètres suivants : pH, débit, température, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot.

L'ensemble des analyses est effectué par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau

Les analyses en entrée et en sortie de station sont réalisées selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquence des mesures
- Débit	- 2 fois par an*
- pH	- 2 fois par an*
- Température	- 2 fois par an*
- DBO5	- 2 fois par an*
- DCO	- 2 fois par an*
- MES	- 2 fois par an*
- NH4	- 2 fois par an*
- NTK	- 2 fois par an*
- NO2	- 2 fois par an*
- NO3	- 2 fois par an*
- Ptot	- 2 fois par an*
- Boues produites**	- À chaque opération d'évacuation

\* les analyses sont faites en juillet et août

\*\*quantité de matières sèches

Selon la situation (résultats mauvais, dysfonctionnement) le service police de l'eau peut exiger l'augmentation des analyses sur plusieurs années.

Le bénéficiaire transmet les résultats de l'autosurveillance au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau en les déposant au format SANDRE sur le portail Mesures des Rejets de l'agence de l'eau ainsi que sur la plateforme Vers'eau **au cours du mois suivant le mois** où a été réalisé le bilan.

Dans le cas de dépassements des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes et les dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du bénéficiaire sans limitation.

Pour ce faire, le bénéficiaire, sur leur réquisition, met en place les conditions favorables pour les agents en charge de la police de l'eau (DDTM, AFB) lors de la réalisation de toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournit le personnel et les appareils nécessaires.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation est aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par le bénéficiaire, dans les situations inhabituelles décrites aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 de

l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, hors inondations, pendant lesquelles le bénéficiaire ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des eaux usées. Le bénéficiaire estime alors le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, Ptot aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages sensibles, notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

### Article 8 : Autosurveillance du milieu

Les lits d'infiltration se trouvant au bord de la Cèze, un suivi de la qualité microbiologique est demandé, en amont et aval du camping, selon les modalités précisées dans le tableau suivant :

Paramètre	Valeur « objectif »	Valeur impérative
Eschérichia coli (nombre/100ml)	100	2000
Streptocoques fécaux (nombre/100 ml)	100	400
Respect de la norme	Dans 90 % des cas au moins	En permanence

Ce suivi est réalisé le même jour que le bilan 24h décrit dans l'article précédent, et ce, jusqu'en 2022. En cas de pollution du milieu due à la station d'épuration, l'installation d'un système de dépollution microbiologique peut-être exigée et le suivi peut être prolongé.

Concernant la piscine, le trop plein de la piscine sera équipé d'un dispositif de neutralisation du chlore avant que celui-ci ne déverse dans le milieu superficiel (cp page 10 du rapport de diagnostic).

### Article 9 : Informations d'autosurveillance complémentaires

Le bénéficiaire recueille les informations d'autosurveillance complémentaires suivantes, selon les modalités précisées dans le tableau suivant :

Objet de l'autosurveillance	Paramètres à mesurer
- Estimation des débits rejetés dans le milieu récepteur	- Au minimum : mesure du nombre d'heures de rejet pour estimer le débit rejeté
- Boues évacuées	- Quantité brute, quantité de matières sèches, qualité et destination
- Déchets et sous-produits (refus de dégrillage)	- Nature, quantité et destination
- Consommation d'énergie	- Relevé annuel du compteur électrique

### CHAPITRE III

#### Règles d'exploitation et d'entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées

##### **Article 10 : Règles générales d'exploitation et d'entretien**

Le système de collecte et la station de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur dans toutes les conditions de fonctionnement, et à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Le bénéficiaire tient à jour les documents de suivi de l'entretien et de l'exploitation du système d'assainissement mentionnés au chapitre IV, qu'il met à la disposition du service en charge de la police de l'eau sur le site de la station de traitement.

La vidange de la piscine se fait lorsque la concentration de chlore dans l'eau est nulle et au plus tard 15 jours avant l'ensemencement du système de boues activées.

##### **Article 11 : Équipements de l'installation**

Les trop pleins en entrée de station et au niveau du poste de relevage sont équipés d'un dispositif de comptage et de téléalarme **avant le 31 décembre 2019**.

Le grillage au bord du fossé de la rive de la Cèze est prolongé afin d'interdire l'intrusion dans l'enceinte du système d'épuration **avant le 31 octobre 2019**.

##### **Article 12 : Opérations d'entretien et de maintenance**

Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu naturel.

Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

##### **Article 13 : Diagnostic du système d'assainissement**

Le bénéficiaire établit, suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, afin d'identifier ses dysfonctionnements éventuels.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le bénéficiaire transmet, au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, une synthèse des résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Ce diagnostic est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels, et d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

## CHAPITRE IV Production documentaire

### Article 14 : Documents à produire

#### - Documents d'exploitation, d'entretien et d'autosurveillance :

Le maître d'ouvrage tient à jour les documents suivants :

1/ **le cahier de vie** du système d'assainissement, à rédiger **avant le 1er janvier de l'année suivant la régularisation des ouvrages**. Il comprend, a minima les éléments suivants :

- une section " description, exploitation et gestion du système d'assainissement ", comprenant un plan et une description du système d'assainissement ; un programme d'exploitation sur 10 ans et l'organisation interne de son gestionnaire ;
- une section " organisation de la surveillance du système d'assainissement " ;
- une section " suivi du système d'assainissement ", consignnant notamment les informations et résultats des mesures d'autosurveillance, les événements majeurs survenus (pannes, situation exceptionnelle,...) ; une synthèse annuelle de fonctionnement ; les documents justifiant la destination des boues.

L'ensemble des éléments compris dans le cahier de vie est décrit avec précision dans l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge de la police de l'eau et consultable lors d'un contrôle.

2/ **le bilan annuel de fonctionnement** du système d'assainissement (station et système de collecte), que le bénéficiaire adresse **avant le 1<sup>er</sup> mars** de chaque année pour l'année précédente, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

3/ **le calendrier prévisionnel** de réalisation des bilans d'autosurveillance de l'année N que le bénéficiaire adresse **avant le 1<sup>er</sup> décembre** de l'année N-1, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ; le rapport final est transmis à la fin de l'année N.

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour les documents suivants, qu'il tient à la disposition du service en charge de la police de l'eau :

- un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

## CHAPITRE V Dispositions générales

### Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le préfet et le maire intéressé sont informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le bénéficiaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressé informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. À ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

#### **Article 16 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

#### **Article 17 : Validité de la déclaration**

En application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis en service dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 18 : Remise en état des lieux.**

Si le bénéficiaire décide d'arrêter l'exploitation de l'ouvrage, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.



## **Article 19 : Sanctions administratives et pénales**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 171-1 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

## **Article 20 : Prescriptions complémentaires.**

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

## **Article 21 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 22 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans **les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-40-2 du Code de l'Environnement.

## **Article 23 : Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 24 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 25 : Affichage et information des tiers**

En vu de l'information des tiers ;

- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.
- le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont affichés pendant une durée minimum d'**un mois** en mairie de Méjannes le Clap. De plus une copie du dossier de déclaration est déposée en mairie de Méjannes le Clap pour y être consultée.
- la présente autorisation est consultable sur le site internet de la préfecture du Gard pendant six mois.

Une copie du présent arrêté est envoyé, pour information :

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à l'Agence de l'Eau,
- à l'Agence Française pour la Biodiversité,
- à l'EPTB AB Cèze.

## **Article 25: Ampliation – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité du Gard, le maire de la commune de Méjannes le Clap, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2019-08-12-005

cop-nb-et0-20190821161656

*Subvention de l'Etat à destination de l' Agence d'urbanisme et de développement des régions  
Nîmoise et Alésienne*



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 19 AOUT 2019

Service Aménagement Territorial Sud  
et Urbanisme  
Unité Observation territoriale  
Réf. : LB  
Affaire suivie par : Vincent BRAQUET  
Tél : 04.66.62.63.19  
Courriel : vincent.braquet@gard.gouv.fr

### ARRETE N°

relatif au versement de la dotation 2019  
à l'Agence d'Urbanisme et de Développement  
des Régions Nîmoise et Alésienne

**Le préfet du Gard**  
**chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le décret du 29 Décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

**Vu** le décret 96-629 du 16 Juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

**Vu** la circulaire n°2006-97 en date du 26 Décembre 2006 relative à la pratique du partenariat au sein des Agences d'Urbanisme et à leur financement,

**Vu** la circulaire n°2009-5 en date du 26 Février 2009 relative aux Agences d'Urbanisme : conditions de fonctionnement, modalités de financement et rôle des services de l'État,

**Vu** la convention cadre pluriannuelle 2018-2020 relative à la participation de l'État pour le fonctionnement de l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne,

**Vu** le programme partenarial 2019 et le budget de fonctionnement produits par l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne,

**Considérant** que le dossier de demande de subvention présenté par l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne est complet

## ARRETE

### Article 1er :

Il est alloué à l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne, le versement d'un montant de 103 307,35 euros au titre de l'année 2019.

Cette subvention sera versée sur présentation d'une demande écrite des services de l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne.

### Article 2 :

Le comptable assignataire est le comptable assignataire régional à Toulouse.

L'État se libérera des sommes dues par virement effectué au compte ouvert au nom de l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne, Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon à Nîmes n° 08913259672.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés conjointement de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

DIRECCTE

30-2019-08-21-002

2019-08-26-ARRETE PORTANT SUBDELEGATION  
DE DE SIGNATURE DE C LEROUGE DIRECCTE  
OCCITANIE, POUR LES COMPETENCES  
DEPARTEMENTALES

PREFET DU GARD

**ARRETE**

**portant subdélégation de signature de Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie**

**(Compétences départementales)**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie**

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 nommant Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2018 donnant délégation de signature à Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

VU l'arrêté du 27 juin 2019 nommant Mme Florence BARRAL-BOUTET en tant que directrice régionale adjointe et responsable de l'unité départementale du Gard à compter du 26 août 2019 ;

**ARRETE**



Article 1<sup>er</sup> :

Subdélégation permanente de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés aux articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Florence BARRAL-BOUTET, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés aux articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Paul RAMACKERS, directeur délégué
- Didier POTTIER, adjoint chargé des entreprises.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Joël BONARIC, chef du pôle C
- Jean-Pierre ROCHETTE, chef du service métrologie

Et, pour l'attribution d'agrément, l'attribution, la suspension ou le retrait des marques d'identification, et, dans la limite des décisions pour l'attribution d'agréments et de marques d'identification, à :

- Laurent CASAUBIEILH, service métrologie
- Thomas PELLERIN, service métrologie

Article 4 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées :

Pour le Préfet du Gard,  
Et, par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le ...

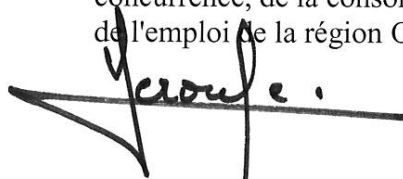
Pour le Préfet du Gard,  
par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
et, pour .... empêché,  
Le ...

Article 5 : L'arrêté du 15 avril 2019 portant subdélégation de signature pour les compétences préfectorales est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi Occitanie et le responsable de l'unité départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

A Toulouse, le 21 août 2019

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lerouge', written over a horizontal line.

Christophe Lerouge

DIRECCTE

30-2019-08-21-003

2019-08-26-DELEGATION de signature dans le cadre des  
PouvoirsPropres-UD30 DE M LEROUGE A MME  
BARRAL BOUTET

MINISTÈRE CHARGE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSUMMATION, DU TRAVAIL ET DE  
L'EMPLOI DE LA RÉGION OCCITANIE

Décision portant délégation de signature à  
Florence BARRAL-BOUTET, directrice  
régionale adjointe, responsable de l'unité  
départementale du Gard de la Direccte  
Occitanie

Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 nommant Christophe Lerouge en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 27 juin 2019 nommant Mme Florence BARRAL-BOUTET en tant que directrice régionale adjointe et responsable de l'unité départementale du Gard ;

**DÉCIDE**

Article 1 : pour le département du Gard, Christophe Lerouge en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie donne délégation à Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
<b>1- Relations du travail</b>		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 et D. 1242-5 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.

	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R1253-19 à R1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Article R1253-27 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
	Décision d'enregistrement des contrats d'apprentissage public	Loi N°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée par la loi N°97-940 du 16 octobre 1997 article 20
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
TITRES PROFESSIONNELS	Habilitation des membres des jurys par spécialité Contrôle du respect du déroulement des sessions de validations mises en œuvre par les centres organisateurs, Contrôle de la conformité des résultats portés sur les procès-verbaux des jurys, Notification des résultats aux candidats et délivrance des parchemins des titres professionnels, certificats de compétences professionnelles, certificats complémentaires de spécialisation et livrets de certification Réception et instruction des recours gracieux et contentieux formés par les candidats.	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE	Instruction des demandes de candidats s'inscrivant dans un parcours de Validation des Acquis de l'Expérience Habilitation des jurys	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
EGALITE PROFESSIONNELLE	Rescrit sur la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle à la demande d'un employeur	articles L2242-9-1 et R2242-9 à 11 du CT
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article R5422-3 et R5422-4 du code du travail.
SUSPENSION	décision de suspension temporaire PSI	Article R1263-11-3 à R1263-

TEMPORAIRE DE LA REALISATION DE PSI		11-5 et R1263-11-7 du code du travail
	décision de fin de suspension temporaire	Article R1263-11-6 à R1263-11-7 du code du travail
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits.	articles L.4154-1 et D.4154-3 du code du travail:
TRANSACTION PENALE	Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal	Article L 8114-4 du code du travail T
<b>2- Durée du travail</b>		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	Articles L.3121-21 – R.3121-10 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures	Articles L.3121-24 et R.3121-10 et R.3121-11 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental	Articles L.3121-25 et R.3121-12 et R.3121-14
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un employeur qui ne relève pas des décisions prévues aux articles R.3121-13 et R.3121-14	Articles L. 3121-25 et R.3121-16 du code du travail
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-21 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-24 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-25 du CT et R.713-11 du code rural
	Décisions accordant ou refusant l'autorisation à des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-21 du code du travail	Articles L713-13 et R.713-11 du code rural
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
<b>3- Relations collectives du travail</b>		
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.



SYNDICALE	syndicale.	
INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise	Articles L.2315-5 et R.2313-2 du code du travail.
	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale	Articles L.2313-8 et R.2313-5 du code du travail.
	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE	Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
SCRUTIN TPE	Recours concernant l'inscription d'un ou plusieurs électeur(ice)s sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité syndicales dans les très petites entreprises	Articles R2122-21 à R2122-23 du code du travail
<b>4- Santé et sécurité au travail</b>		
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.	Articles L4721-1 du code du travail.
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
<b>5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics</b>		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail.



Article 2 :

Délégation est donnée à Florence BARRAL-BOUTET pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 1.

Article 3 :

Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux décisions pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- des suspensions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Cette subdélégation de signature sera prise, au nom du DIRECCTE, par une décision de subdélégation qui devra être transmise au préfet du département du Gard aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

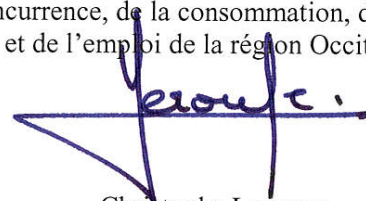
La décision du 15 avril 2019 relative à la délégation de signature pour les pouvoirs propres est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Toulouse, le 21 août 2019

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,



Christophe Lerouge

DIRECCTE

30-2019-08-22-003

ARRETE FERMETURE ADK COIFFURE

*URGENT MERCI*

UD 30 DIRECCTE

ARRETE N° .....

D'ARRET TEMPORAIRE D'ACTIVITE

DE L'ENTREPRISE ADK COIFFURE sise 48 Avenue de Verdun 30133 LES ANGLÉS

LE PREFET DU GARD

Chevalier de la Légion d'honneur

VU, le code du travail, notamment ses articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5 ; L8251-1 ; L8272-2 ; R8272-7 et R8272-8 ;

VU, les articles L122-1 et L122-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU, le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU, le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

VU, le procès verbal clos en date du 03/07/2019 établi par les services de l'inspection du travail du Gard et transmis au Parquet du Tribunal de Grande Instance de Nîmes ;

VU, la lettre du 30 juillet 2019 par laquelle le préfet du Gard invite Monsieur Adhil DRIOUICH, responsable légal de l'entreprise ADK Coiffure sise 48 Avenue de Verdun 30133 Les Angles, à produire ses observations ;

**Considérant que** lors des contrôles de l'établissement sis 48 avenue de Verdun 30133 Les Angles en date du 2 et 16 mai 2019 par les services de l'inspection du travail et de la police nationale (commissariat de secteur de Villeneuve Les Avignon), des infractions constitutives de travail illégal ont été constatées ;

**Considérant que** le représentant légal de l'entreprise ADK Coiffure exerce une activité commerciale au moins depuis mai 2017 sans avoir au préalable requis son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, formalité prévue à l'article R. 123-32 du code de commerce, que dès lors, l'entreprise se trouvait en situation de travail dissimulé par dissimulation d'activité, en violation de l'article L. 8221-3 du code du travail ;

**Considérant que** l'entreprise ADK COIFFURE a employé 4 salariés qui n'avaient pas fait l'objet de déclarations préalables à l'embauche à l'URSSAF du Gard, formalités prévues par l'article L.1221-10 du code du travail en violation des dispositions de l'article L. 8221-5 du code du travail relatif au travail dissimulé par dissimulation d'emploi ;

**Considérant que** parmi ces 4 salariés, 2 d'entre eux ayant la nationalité marocaine ne possèdent pas de titre de travail les autorisant à exercer une activité salariée en France en violation de l'article L8251-1 du code du travail relatif à l'emploi d'étrangers sans titre de travail ;

**Considérant** qu'au regard du nombre de salariés concernés, du cumul des infractions de travail dissimulé par dissimulation d'activité et de salariés, d'emploi d'étrangers sans titre de travail, de la persistance de celles-ci dans le temps, la gravité des faits ne peut être contestée ;

**Considérant** que ces constats ont donné lieu à procès-verbal n° 2019/36, transmis à monsieur le procureur de la République en date du 10 juillet 2019 ;

**Considérant que** le responsable légal de l'entreprise ADK Coiffure a été invité par lettre du 30 juillet 2019 à présenter ses observations en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et que Monsieur M. Ahdil DRIOUICH n'a pas donné suite à ce courrier ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'activité de l'entreprise ADK Coiffure, sise 48 Avenue de Verdun 30133 Les Angles, est arrêtée pour une durée de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Cette décision n'entraîne ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés de l'établissement.

**ARTICLE 3** : Cette décision est portée à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée de l'établissement.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la Préfecture du Gard, le directeur régional adjoint du travail de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet



#### VOIES DE RECOURS :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, à titre contentieux devant le Tribunal Administratif de NÎMES - 16, avenue FEUCHERES - 30000 NÎMES. A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que vous bénéficiiez de l'aide juridictionnelle.

Ces voies de recours ne sont pas suspensives.

DIRECCTE

30-2019-08-22-002

ARRETE MISE EN DEMEURE SARL LES CAILLOUX  
ARAMON

*URGENT MERCI*





PREFET DU GARD

**DIRECCTE Occitanie**  
**Unité départementale du Gard**

**Arrêté N°**

**Mise en demeure faisant suite aux non conformités d'hébergements collectifs de travailleurs agricoles, de la SARL Les CAILLOUX, sur le site d'ARAMON-Gard**

**Le préfet du Gard,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** les dispositions de la loi n°73-548 du 27 juin 1973, relative à l'hébergement collectif ;

**VU** les dispositions de l'article L 8113-2-1 du Code du travail habilitant les agents de l'inspection du travail à pénétrer dans tout local affecté à l'hébergement de travailleurs, après avoir reçu l'autorisation de la ou les personnes qui l'occupent ;

**VU** la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs ainsi que des décrets d'application ;

**VU** les dispositions des articles L 716-1, R 716-1 à R 716-25 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à l'hébergement des travailleurs ;

**VU** les dispositions de l'article 225-14 du Code pénal ;

**VU**, le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU**, le décret du 17 décembre 2015, nommant monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard ;

**VU** le rapport de contrôle établi par Monsieur Xavier MOINE, directeur-adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle régionale Occitanie chargée de la lutte contre le travail illégal (URACTI) en date du 7 août 2019, à la suite du contrôle effectué le 10 juillet 2019, par les services d'inspection du travail, et la suite du contrôle effectué par les services de la Police aux frontières le 25 juin 2019, sur les lieux d'hébergement des Terres pelées, Commune d'Aramon, et du résultat des investigations consécutives à ces contrôles,

**VU** les réponses apportées par les services de l'ARS, délégation départementale du Gard, du SPANC de la Communauté de communes du Pont du Gard, Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), en date des 12, 15 juillet, et 12 août 2019, établissant que ni M Vincent PELLET, le propriétaire des parcelles BE 18, 101, 103 et 104, sur lesquelles sont implantées les hébergements mobiles, dans lesquels sont logés des travailleurs agricoles, ni la société TERRA FECUNDIS ETT SL, Murcia, Espagne, qui est leur employeur, ni la SARL Les Cailloux dont le siège social est à ROGNONAS 13870, qui les emploie en qualité d'intérimaires, n'ont effectué les demandes d'autorisation d'adduction d'eau de forage destiné à la consommation humaine, et de mise en fonctionnement d'un dispositif d'assainissement collectif ;

**VU** la réponse apportée par la DDTM du Gard le 5 août 2019, établissant que ces parcelles sont classées par le PPRI d'ARAMON en zone inondable et inconstructible, avec aléa fort, interdisant toute construction ou implantation de mobile-home ;

VU le courrier RAR adressé le 7 août à monsieur le Maire d'ARAMON, l'invitant à déclarer l'existence ou non d'un document d'urbanisme pour les mobile home installés sur les parcelles BE 18, 101, 103 et 104,, constatant l'absence des déclarations légales en matière d'urbanisme concernant l'installation permanente de mobil-homes sur les sites contrôlés, et des déclarations de forage alimentant ces sites, et la réponse de M le Maire d'ARAMON en date du 20 août 2019, précisant que ces hébergements mobiles ne disposent d'aucune autorisation d'urbanisme, qu'aucune demande n'a jamais été faite, et qu'en tout état de cause, aucune autorisation d'urbanisme ne pourrait être délivrée sur une zone agricole, inondable et inconstructible, en application du plan local d'urbanisme et du plan de prévention des risques d'inondation;

VU les constats effectués lors des contrôles du 25 juin et 10 juillet 2019, par les services respectivement visés ci-dessus ;

VU les courriers RAR de monsieur le directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle régionale Occitanie chargée de la lutte contre le travail illégal (URACTI) en date du 7 août 2019 adressés à monsieur Vincent PELLET, propriétaire, chemin des Issarts, et messieurs Jean-Michel et Thierry BOYER, co-gérants de la SARL Les Cailloux, Quartier Belly, 1184 route des Lonnes, 13870 ROGNONAS, ainsi que le courrier RAR international du 7 août 2019, adressé à l'employeur société TERRA FECUNDIS ETT, 4, Cronista Carlos Valcarcel, 1 IZDA, 30008 MURCIA Espagne, auxquels il a été porté connaissance des infractions constatées, et des suites à y apporter sans délai ;

VU les articles L 122-1 et L 122-2 du code des relations entre le public et l'administration, et la réception des courriers RAR en date des 7 et 8 août 2019, invitant le propriétaire, l'employeur et l'utilisateur à présenter leurs observations, restés sans réponse et observations de leur part ;

**Considérant** que les constats effectués par les services de l'inspection du travail, le 10 juillet 2019, et les réponses fournies par les services du SPANC (Service public de l'assainissement collectif) Nîmes METROPOLE le 15 juillet 2019 et le 12 juillet 2019, par les services de l'ARS (Agence régionale de santé) le 12 juillet et le 13 août 2019, établissent et confirment l'absence totale de déclaration et de demande d'autorisation d'adduction en eau de forage destinée à la consommation humaine et à l'usage sanitaire, et de dispositif d'assainissement ;

**Considérant** que cette absence de dispositifs conformes sont de nature à engendrer un risque sanitaire, et que seul le respect des procédures de déclaration et d'autorisation permet de s'assurer de la conformité en matière notamment de fourniture d'eau par des forages non déclarés et de la conformité des hébergements au regard des dispositions de la loi du 27 juin 1973 et du code de la santé publique ;

**Considérant** enfin que les règlements d'urbanisme en vigueur, et le plan de prévention des risques d'inondation interdit toute construction, et tout implantation de logement ou d'hébergement même mobile

#### **En ce qui concerne le contrôle du 10 juillet 2019 et ses suites :**

**Le rapport de contrôle établi par monsieur Xavier MOINE, en date du 7 août 2019 fait mention :**

- de la capacité des 2 hébergements mobiles pouvant accueillir 9 salariés dans la période de haute saison entre les mois de juin et septembre 2019, sur le site implanté sur la commune d'ARAMON, aux lieux cadastrés parcelles BE18, 101, 103 et 104, lieu-dit « les terres pelées, à proximité immédiate de 28 serres de culture de tomates ;
- de la présence de travailleurs agricoles sur ce site pour la même période, et dont 7 étaient présents le jour du contrôle des services de la Police aux frontières le 25 juin, et 2 lors du contrôle de l'inspection du travail le 10 juillet 2019 et qui ont été interrogés par les agents de contrôle de l'inspection du travail le jour du contrôle du 10 juillet et par les services de la Police aux frontières le 25 juin;
- de la mise à disposition, sous une forme contractuelle inconnue de ces lieux d'hébergement à la SARL Les Cailloux, par le propriétaire des parcelles, et de la mise à disposition sous une forme contractuelle inconnue par la SARL Les Cailloux à la société de travail temporaire de droit espagnol TERRA FECUNDIS, qui y loge ses salariés mis à disposition de la société Les Cailloux.
- de l'état d'insalubrité, et notamment de l'écoulement à l'air libre des matières fécales qui s'effectue à proximité immédiate des mobile-home dans lesquels sont logés les salariés ;
- de l'existence d'un risque sanitaire, généré par la non-conformité des installations d'assainissement et d'adduction en eau destiné à la consommation humaine et aux besoins sanitaires, selon le descriptif détaillé dans le rapport ;



- de l'absence de document d'urbanisme concernant la légalité de ces implantations au regard du droit de l'urbanisme, qui sont situés en zone inondable et inconstructible, et de la situation d'illégalité de l'implantation de ces hébergements ;

**En conclusion de l'ensemble des éléments résultant des contrôles et du rapport ci-dessus établis par les autorités compétentes**

**Considérant** qu'il ressort de l'ensemble des éléments des trois autorités compétentes que les constats de non-conformité aux règlements sanitaires d'une part, et aux dispositions de la loi du 27 juin 1973, et du code rural relatives à l'hébergement collectif d'autre part, que ces logements présentent un risque pour la sécurité de leurs occupants actuels et futurs, tant qu'il n'aura pas été remédié aux désordres sanitaires, adduction en eau, caractérisant l'indignité des logements et de leurs installations;

**Considérant** que le droit pour toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif de valeur constitutionnelle (Décision n° 94-343-344 DC du 27 octobre 1994 du Conseil Constitutionnel) et qu'il convient de protéger la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation (Décision n° 2000-436 du 7 décembre 2000 du Conseil Constitutionnel).

**Considérant** que les logements situés sur les parcelles BE 18, 101, 103 et 104, non seulement ne satisfont pas aux prescriptions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables, comme le stipule l'article 5 de la loi du 27 juin 1973, en tant qu'elles ont pour objet d'assurer la sécurité de leurs occupants, la nécessaire dignité de ces mêmes occupants lorsqu'ils sont hébergés sur ces sites, et la légalité de ces installations, mais présentent les caractéristiques de la qualification d'indignité au sens des dispositions de l'article 225-14 du code pénal.

**Considérant** que les hébergements sont occupés par des salariés étrangers, provenant de pays d'Amérique latine, et employés irrégulièrement par une entreprise de travail temporaire espagnole, privés en outre illégalement, pour partie, de l'intégralité de leur rémunération et droits sociaux, dépourvus de tout document relatif à leur contrat de travail et à leur rémunération, et qu'ils constituent à ce titre, une population particulièrement vulnérable au sens des dispositions de l'article 225-14 du code pénal et de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation, notamment du fait de leur dépendance économique et financière, de l'éloignement de leur pays d'origine, (Cour de Cassation, chambre criminelle, 11 février 1998, n° 96-84997 ; 23 avril 2003, n° 02-82985 ; 28 mars 2017, n° 16-80914, 14 mars 2006, n° 05-83404 ;

**Considérant** que les juges déduisent l'état de vulnérabilité des salariés soumis à ces hébergements de l'éloignement de leur pays d'origine et de leur famille, de leur absence de maîtrise de la langue française et de leur défaut d'autorisation de travail en France ;

**Considérant** que tant le propriétaire, l'exploitant utilisateur et l'employeur n'ignorent rien des conditions de logement de ces travailleurs dont l'hébergement, dans ce site, a été organisé par leurs soins et sous leurs directives ;

**Considérant** enfin que les dispositions de l'article 5, premier alinéa, de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 permettent au préfet de mettre en demeure, lorsqu'il apparaît qu'un local affecté à l'hébergement collectif dans les conditions définies à l'article 1er ne satisfait pas aux prescriptions des dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables, par arrêté, l'auteur de la déclaration prévue audit article 1er en demeure de prendre dans un délai déterminé les mesures appropriées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :Monsieur Vincent PELLET, propriétaire, Messieurs BOYER, co-gérants de la SARL Les Cailloux à ROGNONAS, exploitant les parcelles BE18, 101, 103 et 104, lieu-dit « les terres pelées, à proximité immédiate de 28 serres de culture de tomates, et madame Ana Maria LOPEZ OLIVA, gérante de la société TERRA FECUNDIS ETT SL, Murcia, Espagne, sont mis en demeure de faire cesser tout hébergement de travailleurs, et d'en informer les services de l'inspection du travail de la Direccte Occitanie, URACTI de l'unité régionale site de Montpellier, et Unité départementale du Gard, sur le fondement des dispositions de l'article 5 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973, à compter de la notification du

présent arrêté. Messieurs BOYER, co-gérants de la SARL Les Cailloux à ROGNONAS, exploitant les parcelles BE18, 101, 103 et 104, lieu-dit « les terres pelées, à proximité immédiate de 28 serres de culture de tomates, et madame Ana Maria LOPEZ OLIVA, gérante de la société TERRA FECUNDIS ETT SL, Murcia, Espagne, sont mis en demeure de reloger à leurs frais, et dans des conditions respectant les dispositions de la loi du 27 juin 1973 et celles du code rural relatives à l'hébergement collectif des travailleurs ;

**ARTICLE 2** : A défaut de réalisation de la cessation de l'occupation des logements du site d'hébergements collectifs implantés sur les parcelles cadastrées BE18, 101, 103 et 104 de la commune d'ARAMON, l'infraction visée à l'article sera relevée par procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 27 juin 1973.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional adjoint du travail, directeur de l'unité départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a horizontal line extending to the right.

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, à titre contentieux devant le Tribunal Administratif de NÎMES – 16, avenue Feuchères – 30000 NÎMES.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que vous bénéficiiez de l'aide juridictionnelle. Ces voies de recours ne sont pas suspensives.

DREAL Occitanie

30-2019-08-12-004

AP DREAL-OCC-DRN-DOHC-2019-0020, mettant en demeure la compagnie du Bas Rhône (BRL) de produire des compléments à l'étude de dangers relative à la prise

*Mise en demeure de la Compagnie du Bas Rhône Languedoc (BRL), reproduction des Compléments à l'étude de dangers relative à la prise d'eau au Rhône, rive droite sur la commune de Fourques*

d'eau au Rhône en tant qu'ouvrage de protection contre les crues du Rhône, rive droite sur le territoire de la commune de Fourques.

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Occitanie  
Direction des Risques Naturels  
Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions  
Division Est

ARRETE PREFECTORAL N° DREAL - OCC - DRN - DOHC - 2019 - 0020

mettant en demeure la compagnie du Bas Rhône Languedoc (BRL)  
de produire des compléments à l'étude de dangers relative à prise d'eau au Rhône  
en tant qu'ouvrage de protection contre les crues du Rhône, rive droite  
sur le territoire de la commune de Fourques

\* \* \*

Le préfet du GARD

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.171-8, R.214-115 à R.214-117;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-027-0008 du 27 janvier 2014 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la compagnie du Bas Rhône Languedoc (BRL) à réaliser les travaux de protection contre les crues du Rhône sur la prise d'eau du Rhône (PK 277,3) et prescrivant des mesures complémentaires de suivi relatives à l'exploitation et à la surveillance de cet ouvrage, et en particulier son article 11.4.5 Étude de dangers ;

Vu l'arrêté n° 30-20171110-008 du 10 novembre 2017 prescrivant la mise en œuvre par le SYMADREM de mesures de maîtrise des risques et la réalisation d'études complémentaires suite à l'instruction de l'étude de dangers des digues de protection contre les crues du Rhône et du Petit Rhône, rive droite sur le territoire des communes de Beaucaire, Fourques, Saint Gilles, Vauvert ;

Vu convention entre BRL et le SYMADREM signée le 1er juin 2011 relative à la réalisation des études, des démarches administratives et des travaux de confortement de la prise d'eau au Rhône ;

Vu l'étude de dangers fournie à l'appui de la demande d'autorisation de réaliser des travaux de confortement et de rehaussement d'ouvrages de protection contre les inondations déposée par le SYMADREM le 27 avril 2011 en son nom et en tant que mandataire de BRL, concernant les tronçons du pk 268,02 (viaduc ferroviaire de Beaucaire /Tarascon) jusqu'au pk 268,65 (plate-forme CNR), et du pk 272,50 (plate-forme CNR, lieu-dit du « fer à cheval ») jusqu'au pk 284,50, et complétée en dernier lieu le 23 janvier 2013 ;

Vu l'étude de dangers des digues du Rhône et du Petit Rhône, rive droite, du lieu dit du fer à Cheval (sud du SIP de Beaucaire) à Sylveréal (extrémité sud gardoise des digues du Petit Rhône), référencée version 3, transmise par le SYMADREM le 4 juillet 2014 ;



Vu la consultation de BRL par courrier du 16 juillet 2019 l'invitant à faire connaître ses observations sur les prescriptions du présent arrêté ;

Vu la réponse de BRL par courriel du 30 juillet 2019 ;

Vu le rapport de la DREAL Occitanie en date du 2 août 2019 ;

Considérant que l'étude de dangers prescrite par l'article 11.4.5 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 susvisé devrait fournir une analyse des risques spécifiques liés au fonctionnement de la prise d'eau, et que les études susvisées déjà produites ne comportent pas cette analyse ;

Considérant que la prescription de l'article 11.4.5 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 susvisé n'est pas satisfaite ;

Considérant que dans ces conditions, il convient d'appliquer les dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure l'exploitant de produire ce document dans un délai déterminé ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gard,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – Objet

Pour l'ouvrage de prise d'eau du Rhône et ses murs de soutènement, nommé ci-après « l'ouvrage », situé sur le territoire de la commune de Fourques, la compagnie du Bas Rhône Languedoc (BRL) est mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral n°2014-027-0008 du 27 janvier 2014, article 11.4.5 :

« BRL fait réaliser par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement, l'étude de dangers prévue à l'article R. 214-115 du même code sous un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 10 ans. »

À cette fin, BRL complète les études susvisées en réalisant une étude qui recense, analyse et caractérise les risques présentés par l'ouvrage ; elle détaille et justifie les points suivants :

- Description de l'ouvrage et analyse fonctionnelle interne .
- Description de l'environnement de l'ouvrage et analyse fonctionnelle externe .
- Diagnostic exhaustif du comportement et de l'état de l'ouvrage .
- Caractérisation des aléas naturels .
- Étude accidentologique et retour d'expérience .
- Identification et caractérisation des risques de venues d'eau dans la zone protégée en termes de probabilité d'occurrence, d'intensité et de cinétique des effets et de gravité des conséquences.
- Étude de réduction des risques : l'étude détaille les mesures aptes à réduire les risques et précise les risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées.

BRL transmet cette étude au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Occitanie) au plus tard le 1er décembre 2019.

## **ARTICLE 2 – Publication, recours.**

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Directeur Général de la compagnie du Bas Rhône Languedoc et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

## **ARTICLE 3 – Exécution.**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de l'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes le, **12 AOUT 2019**  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
**François LALANNE**

12 AOUT 2019

Préfecture de la Région Occitanie  
19 avenue de la République

François LAJANIE



Préfecture du Gard

30-2019-08-22-004

AP RENOUVELLEMENT UZEGE PONT DU GARD  
DURABLE

*UZEGE PONT DU GARD DURABLE*



Préfecture  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau de l'environnement, des installations classées et  
des enquêtes publiques  
Réf : BEICEP/DJ/2019  
Affaire suivie par : Didier JALLAIS  
☎ 04 66 36 43 05  
Télécopie : 04 66 36 42 55  
[Mel :  
didier.jallais@gard.gouv.fr](mailto:didier.jallais@gard.gouv.fr)

Nîmes, le **22 AOUT 2019**

**ARRETE**  
**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT**  
**DELIVRE A L'ASSOCIATION « UZEGE PONT DU GARD DURABLE »**  
**AU TITRE DE L'ARTICLE L 141-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1 et R141-2 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral 2014203-0005 du 22 juillet 2014, portant agrément, dans le cadre géographique départemental, de l'association «UZEGE PONT DU GARD DURABLE», au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement,

Vu la demande présentée le 20 mars 2019, reçue en préfecture du Gard le 25 mars 2019, par l'association «UZEGE PONT DU GARD DURABLE», dont le siège social est situé en mairie de Montaren et Saint Médiars (30700), en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique départemental,

Vu les avis favorables du procureur général près la cour d'appel de Nîmes, du directeur départemental des territoires et de la mer et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Considérant que l'association «UZEGE PONT DU GARD DURABLE» remplit les conditions prévues à l'article R 141-2 du code de l'environnement en ce que, par son objet statutaire, elle a pour but de promouvoir, sur le territoire « Uzège – Pont du Gard », le développement durable, la protection de l'environnement, la biodiversité, les paysages et sites naturels,

Considérant que l'association «UZEGE PONT DU GARD DURABLE» s'est donnée pour mission la protection du patrimoine architectural historique, la protection du cadre de vie par la maîtrise de l'urbanisation et la préservation des ressources naturelles et les équilibres des écosystèmes,

Considérant que cet objet correspond aux domaines de protection de la nature et de l'environnement énumérés à l'article L 141-1 du code de l'environnement,

Considérant que ses actions conséquentes et en lien direct avec la protection de l'environnement traduisent son engagement effectif dans le domaine de la protection de l'environnement sur une partie significative du territoire du département du Gard. Cette association s'est impliquée dans plusieurs enquêtes publiques, participe à la révision du SCoT de l'Uzège-Pont du Gard et des PLU de plusieurs communes. De plus, elle participe à des études sur différents projets, notamment pour le projet voie verte d'Uzès-Alès et le projet du PNR des Garrigues d'Uzès, dont elle est membre des comités de pilotage.

Enfin, elle assure une veille juridique dans ses domaines de compétence et grâce à son site internet et sa revue de presse, participe à l'information du public.

Considérant que le nombre d'adhérents de l'association est suffisant eu égard au cadre territorial de son activité,

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts, qu'elle exerce une gestion permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion, que l'association exerce une activité non lucrative et que sa gestion est désintéressée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

#### ARRETE


**Article 1 :** L'association «UZEGE PONT DU GARD DURABLE» est agréée au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique départemental, pour une durée de cinq ans.

**Article 2 :** L'association agréée susvisée devra adresser, chaque année, au préfet du Gard, par voie postale ou électronique, son rapport d'activité ainsi que ses comptes de résultat et de bilan et leurs annexes, approuvés par l'assemblée générale.

**Article 3 :** L'agrément pourra être abrogé :

- si l'association ne justifie plus des conditions prévues par les articles L 141-1 et R 141-2 du code de l'environnement,
- si l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions prévues à l'article R 141-3 du code de l'environnement,
- en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article 2 de la présent décision.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le présent arrêté sera notifié au président de l'association «UZEGE PONT DU GARD DURABLE» et une copie en sera adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance intéressés.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
François LALANNE

*NB : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois suivant sa publication au RAA. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture du Gard

30-2019-08-14-002

Arrêté portant renouvellement d'agrément de domiciliataire  
d'entreprises

*Arrêté portant renouvellement d'agrément de domiciliataire d'entreprises*

## PRÉFET DU GARD

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau des Elections  
et de la Réglementation Générale  
Réf. : DCL/BERG/JC/N° 346  
Affaire suivie par : Mme CORTEZ  
☎ 04 66 36 42 44  
Mél : [pref-berg-contact@gard.gouv.fr](mailto:pref-berg-contact@gard.gouv.fr)

NIMES, le 14 AOUT 2019

ARRETE N° 30-2019-08-14-002  
portant renouvellement d'agrément de domiciliataire  
d'entreprises

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de commerce, notamment ses articles L 123-11.3 et suivants –  
R 123-166.1 et suivants,

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à  
L.561-43,

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de  
l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du  
terrorisme, notamment ses articles 9 et 20,

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des  
domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des  
sociétés ou au répertoire des métiers,

VU la circulaire du ministre de l'intérieur NOR IOCA1007023C du 11 mars  
2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation  
juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et  
des sociétés,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2013 portant agrément de  
domiciliataire d'entreprises à M. Max ROUSTAN, gérant de la SAEM'ALES, sise PIST  
OASIS – 131, impasse des Palmiers à ALES (30100),

VU la demande de renouvellement présentée par M. Max ROUSTAN-  
LABOURET, président directeur général de la SAEM'ALES, sise PIST OASIS -  
131, impasse des Palmiers à ALES (30100),

VU les pièces jointes au dossier,

CONSIDERANT les résultats de l'instruction à laquelle il a été procédé en  
application des textes visés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,



## ARRETE

Article 1er : L'agrément de domiciliataire d'entreprises est délivré à M. Max ROUSTAN-LABOURET, président directeur général de la SAEM'ALES, sise PIST OASIS – 131, impasse des Palmiers à ALES (30100) **pour une nouvelle période de six ans, soit jusqu'au 25 juillet 2025.**

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne soumise à agrément doit être porté à la connaissance du préfet du Gard dans un délai de deux mois.

Article 3 : Lorsque l'entreprise de domiciliation crée un ou plusieurs établissements secondaires, elle justifie dans les deux mois auprès du préfet qui l'a agréée de ce qu'elle réunit les conditions exigées pour son agrément initial pour chacun des nouveaux établissements.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues par le code du commerce ou n'a pas effectué la déclaration de changements substantiels intervenus dans l'entreprise.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ; le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur départemental des finances publiques du Gard et M. Max ROUSTAN-LABOURET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général  
  
François LALANNE